

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) Deuxième tirage; édition nouvelle; question d'interprétation. — Tribunal de commerce de la Seine: Journaux; annonces et réclames; refus d'insertion; M. Boizard, éditeur, contre M. Emile de Girardin, gérant du journal la Presse; le Secret de Rome.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Colmar (appels corr.): Colonisation du Texas; escroquerie. — Cour royale d'Alger (ch. crim.): Faux en écriture publique; falsification d'un titre arabe. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coups et blessures par un maître sur ses apprentis. — Tribunal correctionnel de Tours (appel): Prévention de violation de dépôt et d'escroquerie contre un curé; spoliation de succession; question de droit. — Conseil de guerre de Strasbourg: Accusation de faux contre un capitaine.
INCENDIE DE TOULON.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 5 août.

DEUXIÈME TIRAGE. — ÉDITION NOUVELLE. — QUESTION D'INTERPRÉTATION.

Déjà nous avons rendu compte de cette affaire lorsqu'elle est venue en première instance. (V. Gazette des Tribunaux des 15 et 30 mars.) Nous rappellerons brièvement les faits:

M. Raspail a, par acte sous seing privé du 9 mai 1842, cédé à M. Levassieur le droit de faire pendant trois ans, et de débiter pendant quatre années, un ou plusieurs tirages de l'histoire de la Santé et de la Maladie chez les végétaux, les animaux, et en particulier chez l'homme, ouvrage dont il est l'auteur, mais avec cette condition que ces divers tirages ne pourraient porter le titre de deuxième ou nouvelle édition.

Cette cession fut faite pour le prix de 2,000 francs, payables par quart, à des époques déterminées entre les parties.

Par le même traité, il fut convenu qu'aux mêmes conditions et pour le même prix, M. Raspail livrerait à M. Levassieur, et que celui-ci éditerait aussitôt la publication de l'histoire de la Santé et de la Maladie, un autre ouvrage résumant, pour les gens du monde, l'histoire des découvertes de M. Raspail dans le domaine des observations microscopiques, et que cet ouvrage serait appelé l'histoire des infimement petits.

En s'occupant de son ouvrage de l'histoire de la Santé et de la Maladie, M. Raspail s'aperçut que le sujet prenait de l'extension sous sa plume; il vit la matière d'un deuxième volume germer dans sa pensée; et, par conventions supplémentaires, il fut entendu qu'il y aurait un deuxième volume à l'ouvrage, et que ce deuxième volume serait payé 4,000 francs seulement à M. Raspail.

L'histoire de la Santé et de la Maladie fut publiée, et l'ouvrage eut du succès; mais si l'on en croit M. Raspail, il ne lui fut possible de se faire payer de M. Levassieur que par les voies judiciaires, par saisies et par procès; il n'était pas encore intégralement payé, lorsqu'il apprit qu'une nouvelle édition de son œuvre allait paraître, malgré les conventions contenues au traité du 9 mai 1842.

Il s'empressa de signifier aux imprimeurs de cette deuxième édition une défense de la faire paraître, et il assigna M. Levassieur devant le Tribunal de commerce de Paris, pour voir prononcer la résiliation des contrats intervenus entre eux: 1^o parce qu'il y avait eu édition nouvelle publiée, au mépris des conventions, et publiée sans que les épreuves lui aient été soumises pour les corriger; 2^o parce que M. Levassieur, était dans un état d'insolvabilité telle, qu'il y aurait pour M. Raspail, en livrant son manuscrit de l'histoire des infimement petits, danger de perdre et la chose et le prix.

M. Levassieur, de son côté, forma devant le Tribunal de commerce une demande reconventionnelle tendante à ce que M. Raspail soit tenu de lui livrer le manuscrit de l'histoire des infimement petits, offrant de lui soumettre les épreuves du nouveau tirage de l'histoire de la Santé et de la Maladie.

Sur ces diverses prétentions, le Tribunal de commerce a rendu, le 28 mars dernier, un jugement dont voici le dispositif: « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne acte à Levassieur de ses offres de déposer à la caisse des consignations la somme de 400 fr. restant due à Raspail; lui donne également acte de son offre de soumettre les épreuves à la révision de Raspail, et à charge de réaliser et exécuter lesdites offres; déclare Raspail mal fondé en sa demande en résiliation des conventions verbales du 9 mai 1842;

« Autorise Levassieur à continuer, nonobstant toute opposition, le tirage commencé de l'histoire de la Santé, en soumettant les épreuves à Raspail au fur et à mesure de leur composition; et à défaut par Raspail de faire cette révision dans un délai calculé de quatre jours par chaque feuille d'impression, autorise Levassieur à tirer à ses risques et périls nonobstant révision, mais à charge par Levassieur de fournir bonne et valable caution;

« Ordonne, en outre, que Raspail livrera, dans un délai de quarante jours, le manuscrit de l'histoire des infimement petits, sous peine de 40 francs par chaque jour de retard à partir du délai ci-dessus imparti;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts de part ni d'autre;

« Condamne Raspail en tous les dépens. »

M. Raspail a fait appel de ce jugement. Il est présent en personne à la barre.

Sur la demande de M. Pétan, son avoué, M. Raspail est admis à présenter lui-même sa défense.

Il s'attache à établir qu'il y a eu de la part de M. Levassieur double violation du contrat intervenu entre eux; violation par le fait du non-paiement des sommes qui lui sont dues, car il n'est pas encore payé intégralement; et quand il a reçu des acomptes, ce n'est qu'à force de temps, de patience et de démarches humiliantes; violation par le fait de l'apparition d'une deuxième édition, quand il pouvait y avoir plusieurs tirages, mais pas d'édition nouvelle, et le prétendu deuxième tirage de M. Levassieur n'est autre chose qu'une deuxième édition, car le format n'est pas le même, les caractères sont autres, et la pagination est évidemment différente. (M. Raspail fait passer deux exemplaires qui circulent dans les mains de la Cour.)

M. Raspail explique que s'il livre son manuscrit de l'histoire des infimement petits, il ne sera pas payé, que M. Levassieur est en déconfiture, et que son insolvabilité l'autorise, lui vendeur, à ne pas livrer la chose vendue.

Dans l'intérêt de M. Levassieur, M. Bazenerie, avocat, a soutenu le bien jugé du jugement attaqué; il a soutenu que M. Raspail n'avait point à se plaindre de la prétendue insolvabilité de M. Levassieur, puisqu'il avait été payé à 400 francs

près, qu'on lui avait offerts, et qu'on était autorisé à déposer, par suite de son refus de les accepter.

Abordant la question de savoir si le deuxième tirage était réellement une deuxième édition, M. Bazenerie soutient que M. Levassieur n'a pas fait de deuxième édition.

M. le premier président: Mais, écoutez donc, je ne vois pas très clair; cependant j'y vois assez pour dire que j'ai dans les mains deux livres qui n'ont rien de semblable: c'est matériel, cela parle aux yeux. Expliquez-nous donc comment ce ne sont pas là deux éditions, car j'entends autour de moi qu'on a éprouvé la même impression par la comparaison des deux exemplaires que l'on nous a fait passer.

M. Bazenerie: C'est précisément pour faire cette démonstration que j'ai pris la parole, Monsieur le premier président; et à cette occasion, je vais vous faire connaître l'opinion des membres du conseil de librairie.

M. le premier président: Mais ces gens-là sont juges et parties, tandis que moi je ne suis ni auteur ni éditeur. (On rit.)

M. Bazenerie: Si la Cour a son opinion formée, je n'ai plus rien à dire; si, au contraire, cette opinion n'est point faite, je vais m'expliquer à ce sujet.

M. le premier président: La Cour n'a point encore jugé votre affaire; plaidez! plaidez!

M. Bazenerie complète sa plaidoirie en s'efforçant d'établir, avec l'opinion d'éditeurs haut placés, que jamais un ouvrage n'est cliché à sa première édition, parce qu'on ne sait jamais alors s'il aura du succès. M. Paulin, l'éditeur de l'histoire de la Révolution française, de M. Thiers, n'a point cliché cet ouvrage, et il faudrait toujours le faire, ou conserver les caractères qui ont servi aux premiers tirages, si le deuxième tirage ne pouvait être fait que dans le même format et de la même manière que l'a été le premier; or, cette obligation serait la ruine de l'éditeur.

Après cette plaidoirie et quelques explications personnelles de M. Levassieur, la Cour, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, » Considérant que si le prétendu deuxième tirage ne porte pas le titre de deuxième édition, il est constant cependant que cette nouvelle publication n'est en réalité qu'une édition nouvelle;

« Qu'en effet, la forme, la pagination, les caractères et la justification sont entièrement différents; qu'à la vérité, aux termes de la convention, Levassieur a le droit d'imprimer l'ouvrage soit dans le format in-8^o, soit dans le format in-18, à son choix; mais que Levassieur ne pourrait, sans méconnaître l'intention des parties et la portée de leurs conventions, conclure de cette stipulation qu'il a pu, après avoir adopté dans l'origine un format, faire imprimer ensuite le même ouvrage dans des dimensions différentes;

« Infirmé;

« Déclare résiliées les conventions relatives à la vente des ouvrages de Raspail; fait, en conséquence, défense à Levassieur de vendre aucun exemplaire dudit ouvrage; et pour le préjudice éprouvé par Raspail, l'autorise à conserver, à titre de dommages-intérêts, les sommes qu'il a reçues de Levassieur, et condamne ce dernier aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 5 août.

JOURNAUX. — ANNONCES ET RÉCLAMES. — REFUS D'INSERTION. — M. BOIZARD, ÉDITEUR, CONTRE M. EMILE DE GIRARDIN, GÉRANT DU JOURNAL la Presse. — Le Secret de Rome.

M. Schayé, agréé de M. Boizard, s'exprime en ces termes:

Je viens au nom de M. Boizard demander à M. Emile de Girardin, gérant de la Presse, l'exécution d'un contrat librement et loyalement consenti; je demande que M. de Girardin soit tenu d'insérer dans les colonnes de son journal les annonces de l'ouvrage intitulé: Le Secret de Rome, et qu'il soit condamné en 15,000 francs de dommages-intérêts, en réparation du tort que nous a causé l'inexécution du contrat.

M. Boizard est éditeur de l'ouvrage de M. Eugène Briault, qui a pour titre: Le Secret de Rome au XIX^e siècle, mystères, types, mœurs et abus. Le but de l'auteur, en publiant cet ouvrage, était de s'élever contre les machinations occultes et souterraines de la politique des pontifes et contre les envahissements du jésuitisme. M. Boizard avait besoin de publicité pour cet ouvrage; il s'est adressé à tous les journaux, et notamment à la Presse, qui se dit libérale et indépendante. La question soulevée par l'auteur était pleine d'actualité. La polémique des journaux s'était emparée des corporations religieuses; le gouvernement venait d'obtenir, à la suite de la mission confiée à M. Rossi, l'expulsion des jésuites; aussi tous les journaux s'empressèrent-ils d'accueillir les annonces de l'ouvrage de M. Briault. Le Constitutionnel, le Siècle, la Gazette des Tribunaux, le National, l'Estafette, le Commerce, le Journal des Débats, entendez-vous bien? le Journal des Débats, tous ont accueilli l'annonce et ont fait l'éloge de l'ouvrage. La Presse a fait comme tous les journaux, elle a reçu l'annonce du Secret de Rome au XIX^e siècle, et dans son numéro du 31 mai 1845, non seulement elle a donné l'annonce en gros caractères, mais elle a inséré une réclame conçue en ces termes:

Le Secret de Rome au XIX^e siècle par la nature, la variété et l'énergie vérité de ses révélations, rend à la discussion des questions religieuses, si intimement mêlées aujourd'hui à tous les intérêts sociaux, un service immense. Cet ouvrage montre, sous leur jour véritable, les machinations occultes et souterraines de la politique des pontifes, et des instruments nombreux dont se sert le fanatisme contre la raison.

Quelques jours plus tard, M. Boizard traitait avec la Presse de l'acquisition d'une de ses pages, au prix de 1,000 fr., payables, savoir: 600 fr. en des règlements à six mois, et 400 fr. en livres de son catalogue, au choix de la Presse et au prix fort. Ce traité résulte d'une lettre de M. Lebey de Bonneville, caissier des annonces de la Presse, adressée à M. Boizard; et le même jour M. Lebey de Bonneville écrivait à M. Boizard pour l'informer qu'on lui avait réservé des têtes dans le journal, savoir: le 13 juin vendredi pour passer le samedi; le 17 pour le 18; le 21 pour le 22; le 24 pour le 25, et le 29 pour le 30.

Le 13, M. Boizard envoya ses annonces, entre autres celle du Secret de Rome; et le lendemain 14, conformément au traité, l'annonce paraissait de nouveau en gros caractères; et dans le corps du journal, parmi les annonces, on lisait les lignes suivantes, inspirées sans doute par M. E. de Girardin par la lecture de l'ouvrage:

Au moment où les questions religieuses tiennent tant de

place dans les préoccupations du sentiment public, un livre qui porte la lumière dans des ténèbres si menaçantes pour les idées nouvelles, se recommande hautement à la faveur générale par le but même qu'il s'est proposé. Si cet ouvrage, riche de faits, sobre de discussions, dévoile tout ce que l'on s'efforce de cacher, s'il prend corps à corps les mystères, les abus et les excès de ce clergé de Rome qui est l'avant-garde des ennemis de tous progrès et de toute civilisation, il aura doublement mérité les sympathies qui s'attachent à une œuvre forte et utile.

Il n'était pas possible de parler mieux. Tout d'un coup la Presse nous fait défection; je ne sais quelles lettres elle a reçues de l'Italie, quelles réclamations elle a pu recevoir de ses nombreux abonnés; malgré son libéralisme et son indépendance, il est probable qu'elle aura mieux aimé violer son contrat, et sacrifier celui qui avait traité avec elle que de mécontenter ses abonnés de robe courte. Et le 18 juin, elle fait cette singulière rétractation:

C'est à l'insu des rédacteurs de la Presse que quelques lignes favorables à un ouvrage intitulé Secret de Rome, mais contraires à l'esprit du journal, ont trouvé place parmi les faits divers. Désormais le simple titre de cet ouvrage ne sera plus admis, même parmi les annonces.

En d'autres termes: il s'est introduit parmi nous une brebis galeuse, un pestiféré, que nous jetons dehors. Comment les paroles élogieuses que M. de Girardin avait si bien trouvées en faveur du Secret de Rome, sont contraires à l'esprit du journal, ce qui veut dire que toutes les fois qu'on attaque les Jésuites, on attaque le journal; et c'est lorsque par deux fois vous avez admis nos annonces, lorsque par deux fois vous avez donné des éloges à l'ouvrage! Mais c'est un manque de foi intolérable. Aussi le 25 juin nous avons fait sommation à M. de Girardin d'insérer nos annonces comme notre traité l'y obligeait; nous l'avons ensuite assigné devant vous. La cause a été appelée à votre audience du 8 juillet; et quoiqu'elle n'ait pas été plaidée, la Presse a fait à sa manière un compte-rendu de votre audience; elle dit que la première réclame était une apologie effrontée de l'ouvrage et des doctrines de l'écrivain; que la demande est audacieusement formulée, qu'elle est absurde, et que M. Schayé s'est chargé de la soutenir. M. de Girardin parle de l'industrialisme, aspirant à dominer la presse et à l'asservir à ses desirs et à ses besoins. J'aime beaucoup la Presse, qui vient s'élever contre l'industrialisme!

Je me résume. Il n'est pas permis de changer un contrat comme on change d'opinion; vous avez manqué au contrat, vous me deviez des annonces, des éloges même; vous avez commencé l'exécution, et puis tout à coup vous vous êtes tourné contre moi, vous m'avez dénigré. Vous m'avez causé un énorme préjudice, et j'en demande la réparation.

M. Durmont, agréé de la Presse, s'exprime ainsi: Permettez-moi de vous rappeler qu'il s'agit dans cette cause d'une question de principe qui a une grande importance pour les journaux. Dans les contrats du genre de celui qu'on invoque contre nous, il y a deux parties essentiellement distinctes: la partie d'argent, qui se discute comme on fait pour une marchandise, et la partie de moralité et de convenance. L'annonce n'est pas seulement une chose matérielle qui tient plus ou moins de place dans un journal, et qui doit coûter plus ou moins; elle peut être contraire à l'esprit du journal ou à ses intérêts; elle peut constituer un crime ou un délit, un outrage à la morale; aussi le gérant qui signe le journal, qui assume sur lui la responsabilité de tout ce qui s'imprime, qui peut se voir exposé aux poursuites du ministère public ou aux réclamations des tiers, se réserve-t-il toujours le droit d'examen et de contrôle; s'il rejette l'annonce lorsqu'elle a été payée, le caissier rend l'argent, et tout est dit; la ratification de tout traité d'annonce fait par les employés du journal est toujours soumise au gérant; aussi, et en pareil cas, le traité est-il conditionnel.

M. Boizard, qui est éditeur de plusieurs ouvrages, connaissait parfaitement l'usage et le droit du gérant en pareille matière, lorsqu'il a traité avec l'un des employés de la Presse pour l'acquisition d'une page du journal, à raison de 1,000 francs par jour. Il savait très bien que les annonces qu'il apporterait à la Presse devaient être admises par le gérant; il connaissait le tarif de la Presse, qui porte expressément: « L'insertion des annonces, réclames et faits-divers est rigoureusement subordonnée au consentement préalable du gérant. »

En traitant de l'acquisition de la page, M. Boizard n'avait pas dit quelles seraient les annonces qu'il entendait faire paraître; il restait donc soumis au droit commun, c'est à dire à la ratification par le gérant.

Une première annonce et huit lignes de réclames sont insérées dans le numéro du 14 juin, et passent à l'insu du gérant; ces huit lignes, qu'on vous a représentées comme l'œuvre de M. de Girardin, sont l'œuvre de M. Boizard lui-même, et j'en représente le manuscrit; c'était une simple réclame, et le numéro du journal en fait foi. En effet, tout ce qui appartient à la rédaction du journal est imprimé en caractères en 7, et les réclames sont en 8; celle du Secret de Rome se trouve confondue avec les grandes eaux de Versailles et la fête de Ville-d'Avray.

En voyant l'annonce dans le journal, le gérant a voulu savoir ce que c'était que le Secret de Rome; et il y a vu une violente attaque contre la religion et ses ministres. On sait que la Presse est pleine de respect et de déférence pour la religion et pour le clergé, et que, sur la question des congrégations religieuses, elle s'est séparée des autres organes de l'opinion. Et lorsqu'elle a vu que l'ouvrage était contraire à son esprit, aux doctrines qu'elle professe et soutient, elle a dû refuser les annonces qui lui étaient présentées. Ce n'était pas assez cependant, elle devait protester contre le langage qu'on lui avait fait tenir, et elle a publié la protestation dont on vous a donné lecture.

Le gérant du journal était assurément dans son droit; il ne s'était jamais engagé à annoncer le Secret de Rome; il avait vendu une page d'annonces à M. Boizard, en se réservant l'examen des annonces; il n'avait fait qu'un contrat conditionnel auquel M. Boizard s'était soumis.

M. Durmont repousse la demande en dommages-intérêts, d'abord parce que M. de Girardin n'a fait qu'user de son droit; en second lieu, parce qu'aucun préjudice n'a été causé à M. Boizard; et enfin parce que le but de celui-ci était d'obtenir de la publicité, il en aura par le procès plus qu'il ne lui en auraient donné les annonces.

Après les répliques de M. Schayé et Durmont, le Tri-

bunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Ledagre, président de l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE COLMAR (appels correctionnels).

Audience du 11 juillet.

COLONISATION DU TEXAS. — ESCROQUERIE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4 août 1844, des poursuites dirigées devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg contre les sieurs Henri Castro, Joseph Salms et Constant Claironet, comme prévenus d'escroquerie.

Voici les faits qui motivaient la plainte dirigée contre eux:

Dans le courant des années 1842 et 1843, des prospectus répandaient avec profusion dans les départements de l'Alsace portaient à la connaissance de tous un vaste projet de colonisation dans le Texas (Amérique septentrionale). Ces prospectus promettaient aux colons futurs d'immenses avantages, et notamment, moyennant une modique rétribution, la mise en possession immédiate de terrains vastes et fertiles.

L'auteur de ce projet était le sieur Henri Castro, rentier, demeurant à Paris, rue Laffitte. Castro avait, à la vérité, obtenu du gouvernement texien la concession d'une vaste étendue de terrains, à la charge de les livrer à la culture. Mais cette concession n'était, suivant la plainte, que nominale: les terres et bois accordés à Castro étaient occupés par des tribus sauvages attachées au sol comme à leur patrie, et il eût fallu déposséder ces peuplades les armes à la main avant de pouvoir mettre le terrain à la disposition des colons.

Cependant Castro, qui avait conçu l'idée de réaliser une spéculation, se mit à l'œuvre: pour exploiter les villes et bourgs de l'Alsace, il s'associa deux agents, Constant Claironet, de Cernay, pour le Haut-Rhin, et Joseph Salms, de Strasbourg, pour le Bas-Rhin. Castro lança dans le public des prospectus, des circulaires et des affiches; il fit imprimer à Strasbourg une brochure qui renfermait une description brillante de la colonie du Texas, fournissait les renseignements les plus séduisants sur les avantages de l'entreprise, et promettait aux cultivateurs de la France et de l'Allemagne un véritable Eldorado.

Un grand nombre de personnes répondirent à l'appel de Castro, ou se laissèrent gagner par les offres de Claironet et de Salms. Castro, comme fondateur de la colonie, et pour prix des terrains qu'il abandonnait aux colons, recevait une somme de 100 francs de chaque homme marié, et une somme de 50 francs de chaque célibataire. Ces individus avaient de plus à payer une somme de 160 fr. pour leur transport en Amérique. Une fois embarqués, ils ne devaient plus songer au retour. Arrivés au Texas, ces malheureux apprirent que les terrains de la colonie étaient situés au loin, dans l'intérieur des terres; ils virent avec effroi qu'il fallait disputer le sol à des peuplades sauvages. Abandonnés à eux-mêmes, privés des secours nécessaires, ils se virent bientôt plongés dans une extrême misère: quelques-uns même perdirent la vie par suite de privations, ou dans les combats.

C'est dans ces circonstances que le ministère public déféra Castro, Salms et Claironet à la police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Devant le Tribunal de Strasbourg, les prévenus firent défaut, et le jugement suivant fut rendu contre eux:

« Le Tribunal, jugeant par défaut, déclare Henri Castro, Joseph Salms et Constant Claironet, atteints et convaincus d'avoir ensemble, et de complicité, dans le courant des années 1842, 1843, et au commencement de 1844, escroqué des sommes formant un total considérable, au préjudice d'un grand nombre d'habitants du Haut et du Bas-Rhin, en employant des manœuvres frauduleuses par le fait d'affiches, annonces, prospectus, lettres apocryphes et controuvées, documents falsifiés, imprimés et répandus dans le public, accompagnés et appuyés de commentaires et explications mensongères, en persuadant, à l'aide de ces manœuvres, que ledit Castro jouissait d'un crédit imaginaire, en faisant naître l'espérance d'un événement chimérique, la mise en possession de terres situées au Texas, et de s'être fait remettre, dans la prévision de cet événement, des fonds, obligations, billets et promesses;

« L'un et l'autre, et Castro, de s'être rendus respectivement complices desdits faits, en se donnant mutuellement aide et assistance; faits prévus et réprimés par les articles 403, 59, 60 et 62 du Code pénal; en conséquence, condamne Castro à cinq années de prison, 50 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal; Salms et Claironet, chacun à une année d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Castro, Salms et Claironet ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour. Tout en niant la plupart des faits exposés dans la plainte, dont nous avons donné plus haut l'analyse, ils ont protesté de leur bonne foi et de leur confiance dans les promesses dont ils avaient eux-mêmes été victimes.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il est établi en fait que Henri Castro et ses associés ont obtenu, le 15 février 1842, du président de la république du Texas, la concession d'une vaste étendue de terrain, faisant partie du territoire de Texas; que cette concession et la réalisation des avantages qu'elle présentait à Castro étaient subordonnées à l'établissement sur les terres concédées, dans un délai déterminé, d'un certain nombre de familles de colons;

« Considérant que pour accomplir cette condition et conquérir les avantages considérables que son exécution devait lui attribuer, Castro a eu recours, soit directement, soit par ses agents Salms et Claironet, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, à toutes les voies de publicité, à des manifestations de tout genre, à des prospectus emphatiques, à des publications contenant, à côté d'éloges pompeux, des réticences significatives, à des communications orales, plus explicites encore, d'après plusieurs témoins, pour présenter, sous les couleurs les plus favorables, la salubrité de la contrée, les ressources du sol, l'état du pays, la possibilité d'occupation immédiate des terres concédées;

« Considérant que, séduits par le tableau d'un avenir prospère, sur une vaste propriété, dans un pays fertile et paisible, de nombreux habitants des deux départements du Rhin ont contracté des engagements avec Henri Castro et ses agents, leur ont remis des sommes, tant à titre de garantie de l'accomplissement de leur traité, que pour payer les frais de leur passage au Texas,

ont réalisé à des conditions souvent onéreuses tout leur avoir mobilier et immobilier, et ont été chercher, au-delà des mers, les terres que Castro leur avait promises;

Considérant que ce ne fut qu'à leur arrivée sur les côtes du Texas, que les émigrants, livrés à eux-mêmes, la plupart à bout de ressources, placés dans l'alternative de faire à leurs frais l'énorme trajet qui les séparait encore des concessions, ou de s'arrêter en route sans moyens d'existence, reconurent les obstacles et les périls de leur aventureuse entreprise;

Considérant que, soit que Castro ait cru ou non au succès de son hasardeux projet, toutes les circonstances de son exécution tendent à prouver que l'ardeur de la spéculation lui a fait oublier dans cette conjoncture les sentiments d'humanité, et qu'il mérité de graves reproches, pour avoir aventuré, dans le but de la faire servir d'instrument à sa fortune, toute une population confiante et crédule, dans un pays lointain, inconnu, sans direction, sans ressources, sans se préoccuper assez de la manière dont elle y serait accueillie, non plus que de la possibilité de réalisation immédiate des promesses par lesquelles il l'y avait attirée;

Considérant, néanmoins, que toutes les démarches de Castro et de ses agents n'ont eu pour mobile et pour but que d'engager des colons, de les faire arriver au Texas; que les perceptions d'argent, faites à titre de garantie de l'exécution du contrat, ou pour solde des frais de passage, n'étaient, dans leur pensée, que des moyens d'arriver à ce résultat; qu'il paraît démontré que les sommes versées, pour garantie, ont été restituées à tous ceux qui les ont réclamées, même avant l'échéance de la condition du contrat, qui ne semble avoir eu, dans l'intention de ses auteurs, qu'un caractère comminatoire; que la somme des frais de passage n'était que la représentation au plus des déboursés que la société Castro faisait pour cet objet; que dès lors, quelles qu'elles aient été, pour beaucoup de victimes, les conséquences désastreuses de l'opération dirigée par Castro, à laquelle Salmé et Clairrot se sont associés, elle ne présente pas les caractères de l'escroquerie, en ce qu'elle n'avait pour but ni de déterminer des remises, ni de consumer des détournements de fonds, et de valeurs au préjudice des émigrants, et au profit des appelants; que tous les moyens mis en œuvre par ceux-ci, quelle que soit la qualification qu'on puisse leur donner, tendaient à un résultat différent, et ne se rattachaient pas à une appropriation frauduleuse de ce genre avec le rapport étroit de la cause à l'effet;

Par ces motifs;

Stamant sur les appels émis du jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg du 26 juillet 1844, met les appellations et ce dont est appel au néant; infirmant, décharge Castro, Salmé et Clairrot des condamnations prononcées contre eux, et les renvoie de la prévention, sans dépens.

COUR ROYALE D'ALGER (chambre criminelle). Audience du 19 juillet.

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE. — FALSIFICATION D'UN TITRE ARABE.

Au milieu du paroxysme de la fièvre d'acquiescer auquel est soumise la population de la province d'Alger, province où, comme par enchantement, chaque propriété double, décuple, centuple de valeur à mesure qu'elle passe des mains d'un premier acquéreur dans celles d'un second ou d'un troisième, il n'est peut-être pas inutile de mettre ceux qui spéculent en garde contre une trop grande précipitation dans les transactions, et un trop léger examen des actes qui leur servent de base; de les mettre en garde surtout contre le zèle toujours suspect de ces courtiers indigènes qui, dans le but d'obtenir un salaire plus considérable, quelquefois même plusieurs salaires, servent des intérêts divers, et vont jusqu'à conduire des propriétaires peu délicats ou inexérimentés dans une voie assez coupable pour appeler l'attention de la justice criminelle.

C'est dans ces circonstances que deux accusés comparaissent devant la Cour comme prévenus d'avoir, sinon fabriqué des titres de propriété, du moins donné des instructions pour les fabriquer, et fait usage de ces titres, sachant qu'ils étaient faux, pour vendre à deux individus différents le même immeuble; d'avoir même vendu un terrain qu'ils savaient ne pas leur appartenir.

C'étaient Ahmed-ben-Elhammed-ben-Daly-Bey, propriétaire d'Alger, âgé d'environ 50 ans, et sa mère Néfissa, âgée de 90 ans.

Comme on peut le supposer tout d'abord, Néfissa, qui, d'une part, à cause de sa qualité de femme majeure, et de l'autre à cause de son grand âge, n'a pu jouer qu'un rôle bien passif dans les faits incriminés, a été écartée même par l'accusation, et acquittée par la Cour; quant à Ahmed, sa position était beaucoup plus difficile. Nous allons exposer la cause telle qu'elle s'est présentée à l'audience, en la dépourillant toutefois de toutes les circonstances qui ne s'y rattachent qu'indirectement.

Ahmed-ben-Daly-Bey, agissant au nom de sa mère Néfissa, vendit un jour, à M. Corenson, une propriété sise hors la porte Bab-el-Oued, au-dessus du jardin des condamnés; un à-compte fut payé sur reçu portant que l'acte serait réalisé d'une manière authentique, devant notaire, aussitôt que le titre de propriété des vendeurs serait produit. Il est à remarquer que lors de la visite et reconnaissance du terrain vendu, faite par les parties contractantes, Ahmed fit voir à l'acheteur un titre arabe autre que celui traduit des premiers pourparlers. Appelé à s'expliquer, il dit et il fut reconnu par un nommé Ali-ben-Amar, servant d'interprète, que le dernier contenait les mêmes indications que le premier dont il était une copie exacte, assurait Ahmed.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre le jour où M. Corenson fit connaissance avec son vendeur et celui où la vente fut réalisée, c'est à dire pendant plus de deux mois, M. Corenson remarqua qu'il était constamment suivi par une sorte de courtier nommé Braham Abitt, ou par quelqu'un des amis, ou acolytes de celui-ci. Cette remarque ne l'inquiéta point, et ce n'est qu'en attendant devant la Cour la déposition de ce courtier, qu'il a compris enfin le mystère de cette espèce d'inquisition.

Or, voici ce que faisait le juif Abitt: bien que connaissant parfaitement, il n'est pas possible d'en douter, les engagements pris par Ahmed vis-à-vis de M. Corenson, il mettait ce Maire en rapport avec un autre individu pour traiter de la propriété déjà vendue. En effet, selon la déclaration de l'accusé et la déposition d'un témoin qui semble désintéressé, l'homme pour qui postulait Abitt aborda un jour Ahmed, et lui dit: «Vends-moi le terrain que tu possèdes au cimetière des Tolbas.» A quoi Ahmed répondit: «Je ne le puis, je l'ai déjà vendu.» — «Qu'importe? reprit le spéculateur; tu n'as pas de contrat en règle avec ton acheteur; vends-moi toujours, et je réponds de tout ce qui pourra advenir, dût-on même porter plainte à M. le procureur du Roi.»

Ahmed, qui avait refusé d'abord, consentit sans doute plus tard, car un acte de vente fut passé bientôt devant M. Le Roy, notaire. Peu de temps après, pareil acte était réalisé devant M. Triboulet, entre Ahmed, d'une part, et M. Corenson, ignorant toutes les circonstances dont nous venons de parler.

Chacun des deux acquéreurs était porteur d'un titre de propriété. Celui qui avait acheté le second eut la précau-

tion de se présenter devant le midjeles avec ses vendeurs, et de faire reconnaître la validité du titre qui lui était remis; le midjeles n'hésita pas un seul instant à faire ce qu'on lui demandait, parce que toutes les parties étaient d'accord et que d'ailleurs des témoins appelés constataient la propriété vendue était bien celle des vendeurs. On va voir que M. Corenson ne fut pas aussi heureux.

Le hasard voulut que son titre à lui passât, lors de la transcription, par les mains de l'administration des domaines, qui crut et voit une atteinte à ses droits de propriété sur un terrain dit Cimetière des Tolbas, situé au même lieu que celui vendu par Ahmed. Elle examina alors attentivement le titre produit, et soupçonna qu'il était faux. Pour s'en assurer, elle le soumit au midjeles, à qui elle fit part de ses soupçons, et le midjeles déclara qu'il était nul.

Pourquoi celui-ci était-il nul? pourquoi celui-là, lui ressemblant en tout point ou à peu près, était-il valable? C'est ce qu'on ignorait alors, car les Tribunaux indigènes décident, et ne donnent point les motifs de leurs décisions.

Une instruction fut commencée, et les deux titres arabes passèrent à l'analyse d'un traducteur interprète assermenté, qui, lui, avec l'assurance de l'infaillibilité, les déclara l'un et l'autre, non pas nuls, mais faux.

Quoi qu'il en soit, Ahmed-ben-Daly-Bey, traduit devant la Cour criminelle, où il a été défendu par M. Cohen et M. Fruchier, a soutenu, pour établir sa justification: 1° qu'il n'avait vendu à aucun des deux acquéreurs le cimetière des Tolbas; qu'il l'avait au contraire formellement exclu de ses ventes. — M. Corenson a reconnu la vérité de cette assertion; le second acquéreur a prétendu le contraire; 2° qu'à chacun d'eux il avait vendu une partie seulement du terrain mentionné dans son titre; 3° que quant aux deux titres supposés faux, ils lui étaient parvenus par voie de succession; qu'il ignorait qu'il pouvait les avoir faits, puisqu'ils remontent à une date très ancienne; que s'ils sont un nombre de deux, c'est qu'ils ont été faits, dans l'origine, en autant d'expéditions qu'il y avait de copropriétaires; et qu'enfin lui, Ahmed, ne pouvait avoir aucune opinion personnelle sur la valeur de ces titres, attendu qu'il est complètement illettré.

M. de Brix, avocat-général, a chaleureusement soutenu l'accusation, et s'est efforcé de prouver surtout l'intérêt d'Ahmed dans les divers faits qui lui étaient reprochés, tout en reconnaissant que cet homme qui, disent les Maîtres d'Alger, a les cheveux d'un vieillard et la légèreté d'un enfant, avait été peut-être entraîné à commettre une mauvaise action par des gens habiles à capter sa confiance, et assez malheureux pour en abuser.

La Cour n'a pas trouvé les charges suffisantes, et a acquitté l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre). Présidence de M. Pinondel. Audience du 5 août.

COUPS ET BLESSURES PAR UN MAITRE SUR SES APPRENTIS.

Le sieur Jardin, passementier, demeurant rue de la Cossonnerie, 31, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour coups portés et blessures faites à ses apprentis. Cet homme, contre lequel des faits très graves ont été révélés par les débats, a une figure dure et méchante, qui ne justifie que trop à l'avance la prévention dont il est l'objet.

M. le président: Jardin, vous êtes prévenu d'avoir traité avec une brutalité bien coupable les apprentis qui vous avaient été confiés par leurs parents.

Le prévenu: Je leur ai donné quelquefois des calotes.

M. le président: Oui, avec un nerf de bœuf... Au surplus, nous allons entendre les témoins; vous répondrez ensuite.

Le sieur Thomane, concierge: Mon fils était en apprentissage chez M. Jardin. Il s'est échappé, et est resté quinze à dix-sept jours dehors. Je l'ai fait rentrer chez son maître, mais il en est sorti de nouveau parce qu'on le battait. En effet, il était tout noir de coups: je l'ai conduit chez un médecin.

M. le président: Pourquoi Jardin frappait-il votre fils?

Le témoin: Il les bat tous; c'est son habitude, à cet homme.

M. le président: On le représente, en effet, comme un homme fort brutal. Avec quoi battait-il ses apprentis?

Le témoin: Avec les pieds, avec les poings, avec un nerf de bœuf.

M. le président: Ne les frappait-il pas ainsi pour les forcer à travailler plus qu'il ne convenait?

Le témoin: Oui, Monsieur; il les faisait travailler depuis cinq heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

M. le président: Il est certain qu'il leur imposait un travail au-dessus de leurs forces.

Le petit Billy, âgé de quinze ans: M. Jardin me faisait travailler depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

M. le président: Combien aviez-vous de repos pendant ces dix-sept heures? — R. Une heure et demie.

D. Jardin ne vous frappait-il pas? — R. Oh! beaucoup.

D. Pourquoi vous frappait-il? — R. Pour de l'ouvrage que nous ne pouvions pas faire assez vite.

D. Avec quoi vous frappait-il? — R. Avec un nerf de bœuf.

D. Comment étiez-vous nourris? — R. Le matin, nous avions du fromage; à dîner de la soupe faite avec de l'eau chaude seulement et du pain dur.

M. l'avocat du Roi: Vous avez avoué au commissaire de police; il est vrai que vous avez longtemps hésité avant de dire la vérité... Vous avez dit que vous craigniez les bourreaux de votre maître.

Le président: Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Enfin, pressé de questions par le commissaire de police, vous avez pleinement confirmé les déclarations de Billy; vous avez dit qu'il l'avait jeté par terre, qu'il l'avait frappé à coups de pied et à coups de poing, et qu'il l'avait blessé à l'œil.

D. Une autre fois, Jardin n'a-t-il pas pris une grosse pierre, et ne l'a-t-il pas jetée à la tête de Billy? — R. Je l'ai bien vu prendre une pierre, mais je ne sais pas s'il l'a jetée.

M. l'avocat du Roi: Vous avez dit dans l'instruction qu'il avait pris une grosse pierre destinée à fixer les mètres, qu'il l'avait jetée à la tête de Billy, mais qu'heureusement il ne l'avait pas attrapé... Il est évident que cet enfant craint son maître et qu'il n'ose pas parler.

M. le président: Jardin, qu'avez-vous à répondre?

Jardin: Depuis six mois, Billy avait été débauché de chez moi par un jeune homme, qui l'avait gardé six jours, et lui avait conseillé de faire casser son engagement.

M. le président: Tout ce que nous vous demandons, c'est si vous avez abusé de votre position pour frapper vos apprentis avec brutalité?

Le prévenu: Je ne leur donnais que des calotes; Billy s'est blessé à l'œil en se sauvant.

M. le président: Pourquoi les faisiez-vous travailler dix-sept ou dix-huit heures par jour? Des hommes mêmes ne pourraient supporter un si long travail.

Le prévenu: Mes apprentis pouvaient faire six mètres d'ouvrage à l'heure; soixante mètres auraient fait dix heures, et je ne leur en demandais que quarante-cinq; s'ils en faisaient davantage, je le leur payais comme à des ouvriers.

M. le président: Vous les faisiez coucher dans une soupente qui avait à peine un mètre de haut?

Le prévenu: Elle n'était basse qu'à la porte; en dedans elle était très haute.

M. le président: Vous les nourrissiez fort mal?

Le prévenu: Ils étaient nourris comme moi; on ne fait pas deux cuisines à la maison.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, requiert contre Jardin l'application sévère de la loi.

M. Fontaine (de Melun) présente la défense du prévenu. Le Tribunal condamne Jardin à dix jours d'emprisonnement.

TRIBUNAL D'APPEL CORRECTIONNEL DE TOURS. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Carré.

Audience du 1er août. PRÉVENTION DE VIOLATION DE DÉPÔT ET D'ESCROQUERIE CONTRE UN CURÉ. — SPOILIATION DE SUCCESSION. — QUESTION DE DROIT.

Le sieur Patrice-Henry Smith, d'origine irlandaise, a desservi pendant plusieurs années la cure de Ports. Il y avait la réputation d'un prêtre instruit. En 1843, dénoncé à l'archevêché, il dut quitter Ports, et fut renvoyé à Cini, près Chinon.

Aux environs de Cini, demeurait alors dans sa propriété de Vaumenaize, M. le chevalier Henri-Gabriel de Marcé, âgé de 63 ans, veuf, et menant une vie fort retirée. Un fils, âgé de 13 ans, unique fruit d'un mariage tardif; le précepteur de ce fils, M. Mercier, en même temps homme d'affaires de la maison, et quelques domestiques, tel était le cercle dans lequel se concentrait son existence.

Le sieur Smith fut bientôt admis dans l'intimité de M. de Marcé, qui congédia M. Mercier, et confia au sieur Smith l'éducation de son fils.

Le 25 mai 1844, et après quelques jours d'une maladie qui ne semblait pas menaçante, M. de Marcé mourut à cinq heures et demie du matin. Une heure avant sa mort, un des domestiques du château était allé chercher en toute hâte le curé Smith, qui arriva à temps pour administrer au moribond les derniers secours de la religion.

A peine M. de Marcé eût-il fermé les yeux, qu'avec l'assentiment du jeune Paul de Marcé, M. Smith s'empara d'un grand nombre d'objets de toute nature, qu'il transporta ou fit transporter à son presbytère.

Telle est l'origine de la prévention qui pèse sur lui. Le jeune de Marcé, qui a constamment fait preuve d'une grande intelligence et d'une remarquable décision de caractère, est aujourd'hui élève du collège St-Louis, à Paris; M. le juge d'instruction près le Tribunal de la Seine l'a entendu par suite de commission rogatoire.

Après une longue et volumineuse procédure, M. Smith a été traduit devant le Tribunal de Chinon pour violation de dépôt et escroquerie. Là, par l'organe de M. Fougere, son avocat, il a opposé divers moyens de droit et d'exceptions que le Tribunal a rejetés. M. Smith s'est retiré, et le Tribunal a commencé l'audition des témoins au fond. Mais le lendemain, sur la justification de l'appel interjeté, le Tribunal a suspendu l'audition des témoins. C'est en cet état que l'affaire se présentait devant le Tribunal d'appel de Tours.

Le prévenu est présent; c'est un bel homme; sa figure, fortement colorée, annonce de l'intelligence et de la résolution; il n'a pas de tonsure et est vêtu d'une redingote noire.

M. Mourain de Sourdeval fait le rapport de l'affaire, et donne lecture de l'ordonnance de mise en prévention, que nous reproduisons, parce qu'on y trouvera les faits dont la connaissance est indispensable à l'intelligence du jugement rendu par le Tribunal de Tours:

« En ce qui touche Smith: et d'abord, quant à la prévention d'escroquerie de six couverts d'argent qui n'auraient pas été restitués;

« Attendu qu'il n'est pas établi que ces six couverts aient existé dans la succession de M. Gabriel de Marcé;

« Relativement à la tentative d'escroquerie de 200 fagots de bois;

« 3° Un fusil à deux coups à piston, deux parapluies, cinq cannes, une cafetière en argent, deux tabatières jouant des airs, une boîte à thé, un sac de toile contenant un baril de poudre et du plomb de chasse, une boîte de reversis, et encore dans une valise une cuillère à potage, trois cuillères à ragoût, douze couverts et une fourchette à filets, trente cuillères à café, un hochet d'enfant; le tout en argent; un étui de mathématiques, contenant une règle, un compas et une plume en argent, quatre cachets en argent, une bourse contenant quarante jetons en argent, quinze pièces de 25 centimes, six pièces de 30 centimes, trois pièces de 60 centimes, une pièce de 1 franc 20 centimes; une bourse contenant deux boucles de souliers en argent doré, soixante-quinze pièces de billon de différents âges; deux trosses contenant quatre rasoirs, cinq paires de ciseaux, un bilboquet, deux boîtes à épingle, un flacon de cristal, un flacon en ivoire, un poinçon, un pinceau à barbe, une clé et une boucle présumée en or, un portefeuille, deux feuillets, deux éventails, une pièce de ruban moiré rouge, un almanach, un nécessaire contenant quatre montres en or, deux bracelets d'or, deux bracelets en perles montés en or, un collier de perles blanches avec trois roses en diamant, trois colliers de perles blanches, noires, et grenat, une montre en or, ornée de vieux anneaux d'or garnis de diamans, une chaîne, une clé de montre et un collier d'or, un collier en or avec médaillon en opale, une bagne chevalière en or émaille, une autre bagne d'or avec pierre bleue, deux bagues en diamans, deux boucles d'oreilles en diamants, et une broche en opale, une bagne en topaze, une pandoloue en or, un cœur cristal et or, cinq pierres, dont trois vertes, une bleue et une blanche, deux décorations de Lys en argent, deux émaux, une broche de senteur, deux boucles d'oreilles, un tibi en or, trois bagues en or, deux boucles d'oreilles en argent;

« Attendu que le même jour Smith s'est fait remettre et délivrer par le jeune de Marcé une somme de 1,070 francs qui a été portée par ce dernier au presbytère de Cini;

« Attendu que le 27 mai 1844, vers six heures du matin, Smith s'est également fait remettre par le jeune Paul de Marcé dix bouteilles de vin blanc qu'il a emportées lui-même au presbytère;

« Attendu que, le 1er jour, Smith a reçu, à titre de dépôt, un harnais de cabriolet, que le jeune de Marcé fit placer dans la voiture qui transportait Smith au presbytère, et qu'il remettait à ce dernier afin qu'il le gardât et le lui rendit quand il voudrait s'en servir;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si les objets ci-dessus détaillés n'ont été remis à Smith que par suite de l'emploi, de la part de ce dernier, de manœuvres frauduleuses pour faire naître dans l'esprit du jeune de Marcé l'espérance ou la crainte d'un succès ou d'un événement chimérique;

« Qu'il y a lieu d'examiner en même temps si Smith a détourné au préjudice du jeune de Marcé le harnais de cabriolet qui ne lui avait été remis qu'à titre de dépôt et à la charge de le rendre ou représenter;

« Attendu que Smith était le précepteur du jeune Paul de Marcé; qu'il a été établi dans l'instruction que ce jeune enfant n'avait confiance qu'en lui; qu'en effet, Smith, en sa double qualité de prêtre et d'instituteur, avait une influence d'autant plus grande sur l'esprit de cet enfant, qu'après la mort de son père, n'ayant auprès de lui aucun parent, aucun ami de sa famille, Paul de Marcé devait, ainsi qu'il l'a toujours déclaré, placer toute sa confiance dans la seule personne intelligente qui se trouvait avec lui;

« Attendu qu'à peine M. Gabriel de Marcé père avait-il rendu le dernier soupir, que le jeune Paul a donné, en présence de M. Smith, l'ordre de transporter au presbytère de Cini quatre barriques de vin rouge et quarante bouteilles de vin blanc, et que, loin de s'opposer à cette libéralité hâte, Smith a donné des instructions pour le transport à effectuer;

« Attendu que, dans une circonstance si douloureuse, si solennelle, au lieu d'élever les pensées du jeune orphelin vers la religion et le recueillement, et de payer lui-même un juste tribut de prières et de regrets à la perte d'un homme qui le combattait de bien, Smith s'est hâté de faire transporter et a transporté lui-même le corps encore chaud dans une pièce voisine; qu'il s'est ensuite enfermé dans la chambre mortuaire où se trouvaient toutes les valeurs mobilières de la succession, et a fait, avec le jeune Paul de Marcé, des paquets d'effets, a rempli des valises de bijoux, d'argenterie, et autres valeurs, qu'il a descendues au rez-de-chaussée pour les faire transporter au presbytère de Cini, où il demeure;

« Que, dans la soirée de ce jour, bien qu'il dut coucher au château de Vaumenaize, Smith en est parti à la tombée du jour, pour aller au presbytère de Cini, et qu'il emporta sur la selle de son cheval une valise pleine;

« Attendu qu'immédiatement après le décès de M. de Marcé père, M. Paul a donné au garde particulier et aux domestiques du château l'ordre de ne pas ébranler la mort, mais en disant à plusieurs d'entre eux, et notamment au garde Morin, que c'était d'après la recommandation du curé, que s'il paraissait résulter de la déposition de Pierre Huon, sacristain de Thizay, que Smith l'aurait d'abord engagé à sonner pendant deux heures de suite le décès de M. de Marcé, et de déclarer ce décès au maire, ce jeune Paul l'avait retenu, en disant: « Attendez que j'aie parlé au curé; » et que, revenu quelques instants après, il avait ajouté: « Ne dites à personne que mon père est décédé, ne venez pas; » agissant ainsi, sans doute, par l'ordre de Smith, qu'il était allé consulter;

« Attendu qu'au moment de faire partir les voitures chargées d'effets et de valises, vers sept à huit heures du matin, le domestique Vacher s'étant présenté pour demander, les lettres de faire part de mort et les porter à la famille, Smith et le jeune Paul réprimèrent tous deux qu'il ne porterait ces lettres qu'à trois heures du soir;

« Que Smith, revenant de Vaumenaize le même jour, vers dix heures du matin, et passant dans les champs près des fermes Mureau et Pimot, répondait à la première qui lui demandait des nouvelles de M. de Marcé, « qu'il était fort malade et qu'il n'en reviendrait pas; » que ce propos, que la femme Mureau ne se rappelle pas, a été formellement entendu et déclaré par la femme Pimot;

« Qu'il résulte évidemment de tous ces faits que Smith cherchait par tous les moyens possibles à cacher l'époque de la mort et retarder l'arrivée des parents du jeune de Marcé, afin de faire transporter hors de leur présence les effets et valeurs à son domicile;

« Attendu que le même jour, après avoir déjeuné avec Smith, le jeune Paul de Marcé est parti pour Chinon à cheval, et au su de Smith, son précepteur, qui ne fit aucune tentative pour lui faire sentir l'inconvenance d'une telle démarche, dans un pareil moment, alors que les domestiques eux-mêmes ne craignaient pas de lui faire des observations à cet égard; qu'il paraît, au contraire, bien évidemment, que ce voyage était concerté entre eux; que ce jeune enfant est allé toucher chez MM. Blanchet, Berthaud et Comp., banquiers à Chinon, le montant d'un billet de 1,080 francs; qu'il a rapporté cette somme dans un bissac sur son cheval, et est ensuite allé la porter au presbytère de Cini; que, de retour à Vaumenaize, où se trouvait Smith, il lui dit qu'il avait placé dans une chambre du presbytère le sac qui contenait cette somme, moins 10 francs, dont il avait disposé; en effet, en arrivant au château, il ne portait rien sur la selle de son cheval;

« Attendu que, le 27 mai, le jour même de l'enterrement qui devait avoir lieu dans la matinée, Smith, qui avait couché au château, en partit à six heures du matin, dans une voiture du château; que le jeune de Marcé fit placer en sa présence dans la voiture un panier contenant dix bouteilles de vin vieux et un harnais de cabriolet auquel manquait la selle; que Smith emporta au presbytère, puis revint presque immédiatement pour la cérémonie funèbre, se hâtant d'enlever ces objets avant l'arrivée des parents;

« Attendu que la conduite du jeune de Marcé dans toutes ces circonstances annonce suffisamment qu'il n'agissait que sous l'influence intéressée du curé Smith et par suite des manœuvres coupables employées par ce dernier pour l'amener à se faire remettre immédiatement les divers effets et valeurs qui ont été transportés au presbytère de Cini; qu'on ne peut, en effet, s'expliquer autrement les libéralités d'une si haute importance, effectuées avec tant de précipitation par un jeune enfant de treize ans, doué d'un cœur honnête et droit, dans un moment où les personnes les moins sensibles sont toujours absorbées par la plus vive douleur; qu'en effet, le jeune Paul a toujours déclaré qu'il était persuadé qu'il irait, après la mort de son père, habiter le presbytère de Cini avec Smith; que c'était dans cette pensée qu'il y avait fait transporter les effets et bijoux immédiatement après le décès de M. de Marcé; que Smith l'a toujours entretenu dans cette persuasion illusoire;

ainsi qu'il l'a reconnu dans ses interrogatoires; qu'il annonçait hautement dans le château de Vaumenaire que l'enfant viendrait habiter avec lui; qu'il répondait aux domestiques, le jour du décès, paraissant élever quelque doute sur le consentement de la famille à cet égard: « Oh! je l'aurai. »

Que le jeune Paul de Marcé était lui par cette crainte, que Smith avait évidemment provoquée, qu'après le décès de M. Gabriel de Marcé, on vendrait tout le mobilier sans exception; que Smith, la seule personne qui fut près de lui, et en qui il eut confiance, avait pu seul expliquer ainsi une disposition de nos lois et en exagérer la portée, devant l'inexpérience d'un enfant de seize ans; que c'était toujours dans le même but que Smith disait aux charretiers qui transportaient les paquets à Cinais: « Il faut conserver quelque chose à ce pauvre mineur; »

Que Smith a cherché à exploiter au profit, de ses projets intéressés les divisions qui existaient dans la famille de Marcé, en persuadant au jeune Paul que ses parents viendraient après le décès s'emparer de tous les bijoux et autres objets de prix qui se trouvaient dans la succession; qu'il a déclaré dans ses interrogatoires qu'il partageait cette conviction, sans avoir cherché à détruire dans l'esprit de son élève une appréhension que justifiaient la probité bien connue et la délicatesse des membres de la famille de Marcé;

Attendu qu'en rapprochant toutes les circonstances de cet empiètement de Smith, à transporter le corps encore chaud du défunt hors de la chambre mortuaire, où il s'est immédiatement enfoncé avec le jeune Paul de Marcé, pour y faire des paquets d'effets et de bijoux; des efforts qu'il a faits pour qu'on ne connût pas tout d'abord l'époque de la mort, pour que la famille n'en fût que tardivement prévenue, on reconnaît évidemment dans la conduite de Smith les manœuvres frauduleuses définies par la loi, pour faire naître dans l'esprit de son jeune élève l'espérance de l'événement chimérique de sa prochaine résidence au presbytère de Cinais; événement chimérique en effet, car Smith était trop habile pour espérer de bonne foi qu'un enfant de treize ans, si peu avancé dans ses études, auquel un tuteur allait être nommé, irait continuer son éducation dans un presbytère de campagne en y conservant tout son mobilier; et la crainte de cet autre événement chimérique, qu'après le décès de son père on vendrait les hardes de ses parents et tous ces objets d'affection et de souvenirs, dont jamais un conseil de famille n'aurait refusé la conservation au mineur orphelin dans une aussi riche succession, crainte que Smith n'a jamais pu réellement partager;

La crainte de cet autre événement plus chimérique encore, que les membres de la famille de Marcé viendraient sans obstacle s'emparer de toutes les valeurs mobilières de la succession, alors que Smith n'ignorait pas que non seulement la moralité de cette famille, mais encore l'autorité des lois et l'intervention d'un tuteur, protégeraient suffisamment le mineur contre de semblables entreprises si elles étaient possibles;

Attendu qu'en se faisant remettre à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, les effets, les bijoux, les sommes d'argent et autres objets de la succession, Smith avait l'intention de les escroquer à son profit, que tous les mensonges qu'il a faits à la justice, dans le cours de l'instruction, prouvent sa mauvaise foi; en effet, il disait à M. le juge de paix, le 4 juin, que les barriques de vin avaient été transportées à son insu au presbytère. Il répondait au juge d'instruction, lors de la perquisition opérée à son domicile, que les dix bouteilles de vin trouvées dans un placard (et qui étaient celles qu'il avait rapportées de Vaumenaire, le 27 mai) lui avaient été données par M. de Marcé père, de son vivant; il niait avoir jamais eu connaissance des quarante bouteilles saisies dans sa cave; quand il a été établi qu'il avait assisté au chargement du vin à Vaumenaire, et au déchargement au presbytère de Cinais, il rapportait à Vaumenaire le 4 juin, sur la réquisition de M. le juge de paix, deux paquets de linge seulement, prétendant que les paquets et valises remplis de bijoux et d'argenterie étaient déposés chez une personne tierce; quand sa domestique déclarait que tous les paquets et valises sans exception étaient restés dans la chambre du presbytère, où les avaient déposés les charretiers, jusqu'au jour où Smith était venu les prendre pour les rapporter au juge de paix de Vaumenaire; que devant le même magistrat, Smith n'a point déclaré qu'il était reçu quarante bouteilles de vin en même temps que les quatre barriques; qu'il n'a rien dit non plus des dix bouteilles de vin et du harnais de cabriolet; qu'il avait si bien la conscience de sa mauvaise action, qu'au moment de faire charger les paquets sur les charrettes, et apercevant le docteur Duboy entrant dans la cour, il se hâta de cacher dans un petit sac ces paquets descendus dans un vestibule;

Que Smith a encore nié avoir reçu la somme de 1,070 fr., bien que le jeune de Marcé ait toujours déclaré l'avoir portée chez lui le jour du décès, et lui en avoir parlé dans le cours de la journée; que l'individu inconnu qui est allé dans le cours de l'instruction restituer la somme à M. le curé Boucher, comme lui ayant été confiée par le sieur de Marcé, n'a pu faire cette démarche que de la part de Smith, puisque M. Paul de Marcé persiste à soutenir, et que l'instruction l'a d'ailleurs établi, que la somme a été portée par lui au presbytère le 23 mai;

Attendu qu'une semblable conduite, que de telles omissions et dénégations établissent suffisamment les intentions de Smith de garder et conserver tout ce qu'il s'était fait remettre par le mineur de Marcé;

En ce qui concerne le harnais:

Attendu que le 27 mai, à six heures du matin, Smith a emporté de Vaumenaire le harnais de cabriolet, auquel il manquait la selle, et qu'il l'a transporté au presbytère de Cinais; que le 28 il donnait l'ordre au bourrelier Raimbault de lui apporter chez lui la selle de ce harnais qui y fut en effet portée par Besnier fils; que le 29, il disait à Raimbault: « On va apporter chez vous un harnais que vous garderez jusqu'à ce qu'on vous le demande; que le même jour, à dix heures du soir, un individu inconnu a apporté le harnais complet, caché dans des papiers et recouvert de foin, sans vouloir dire de quelle part il venait; que ce harnais, qui n'avait besoin d'aucune réparation, n'était porté ainsi chez Raimbault que pour le soustraire à toutes recherches ultérieures; et ne l'a été que de la part de Smith chez lequel il se trouvait;

Attendu que le jeune Paul de Marcé a déclaré qu'il avait remis le harnais à Smith à titre de dépôt, et pour pouvoir s'en servir lui-même dans le cas où il habiterait le presbytère de Cinais; que toutes les précautions employées par Smith pour soustraire ce harnais aux recherches, alors qu'on lui réclamait, constituent un abus de confiance, une violation de dépôt;

Attendu que la valeur de ce harnais n'excède pas 150 fr., et que d'ailleurs, y eût-il doute sur ce point, Smith, dans ses interrogatoires (qu'il a signés), a avoué avoir recommandé, le 29 mai, au bourrelier, de garder le harnais jusqu'à ce qu'il lui redemandât, ce qui établissait dans tous les cas, un commencement de preuve par écrit du dépôt, et autoriserait l'admission de la preuve testimoniale;

Par ces motifs,

La chambre dit qu'il y a lieu à suivre, et en conséquence, en vertu de l'article 130 du Code d'instruction criminelle, ordonne que Smith sera traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous les prévention de complicité d'escroquerie et de violation de dépôt, pour y être jugé conformément à la loi.

Contre cette ordonnance de mise en prévention, Smith a plaidé à Chion:

Qu'il ne devait pas être entendu de témoins quant aux 1,070 fr. prétendus remis par Paul de Marcé à lui Smith, parce que ce fait constituerait un dépôt non susceptible d'être prouvé par témoins; qu'il n'en devait pas être entendu davantage sur le dépôt du harnais. Pour le surplus, le prévenu fit toute réserve contre la qualification des faits incriminés.

Mais le Tribunal de Chion considéra, quant au harnais, qu'il ne valait pas plus de 145 francs, ainsi que cela résultait de l'instruction; qu'au surplus, pour ce harnais et pour les 1,070 francs, il y avait commencement de preuve par écrit résultant contre Smith des interrogatoires par lui subis devant le juge d'instruction, et qu'il avait signés; qu'enfin les témoignages seuls pourraient apprendre si la qualification donnée aux faits incriminés devait être maintenue.

M. Baudouin soutient l'appel du sieur Smith. Il se plaint vivement des calomnies et des haines dont son client est l'objet. On n'a pas craint d'employer, pour le perdre, les lettres anonymes. Il y en a un dossier qui ont été adressés au juge d'instruction et au procureur du Roi. Le jour

de la justice n'a pas encore lui pour Smith; il s'expliquera plus tard. Invoquant d'abord un arrêt de cassation du 13 avril 1844, l'avocat a déduit l'application à la cause de l'article 1345 du Code civil. Il n'en est pas de même de l'article 1347. Le dépôt, selon le défendeur, est régi par des règles propres dont il ne faut pas sortir pour aller chercher ailleurs des moyens de le prouver. Les articles 1923 et 1924 sont positifs; lorsqu'un dépôt excède 150 francs et qu'il n'est pas prouvé par écrit, le dépositaire en est cru sur sa déclaration. Il en est de même en matière de bail; on ne pourrait y appliquer l'article 1347, parce qu'il y a une règle particulière à ce genre de contrat dans l'article 1715.

D'ailleurs, peut-on dire qu'il y ait dans la cause un commencement de preuve par écrit? Non. Dans l'interrogatoire subi au civil sur faits et articles, la procédure est réglée. Les questions sont indiquées à l'avance, du moins pour la plupart. La partie peut se préparer, soigner la clarté de ses réponses, en mesurer la portée. En matière criminelle, l'accusé troublé, tremblant, est-il dans la même position, a-t-il la même liberté d'esprit?

Examinant au fond les réponses de Smith, M. Baudouin soutient qu'elles ne forment pas même un commencement de preuve par écrit.

M. Géry, procureur du Roi, avec sa logique habituelle et son argumentation toujours nette et précise, défend le jugement attaqué.

Le Tribunal, après un très long délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant, basé sur un moyen nouveau, qui n'avait point été présenté à l'audience.

Le Tribunal reçoit Smith appelant, et faisant droit sur l'appel.

En ce qui touche le fait relatif aux harnais:

Attendu que des faits relevés par l'ordonnance de la chambre du conseil il résulterait que, le 27 mai 1844, Smith aurait emporté chez lui un harnais qui lui aurait été remis à titre de dépôt par le jeune Paul de Marcé; que ce harnais, quoiqu'il n'eût besoin d'aucune réparation, aurait été envoyé par Smith chez un bourrelier, dans le seul but de le soustraire à toutes recherches ultérieures;

Que ces faits ont été qualifiés par l'ordonnance de la chambre du conseil d'abus de confiance par violation de dépôt;

Qu'en cet état, le prévenu a conclu devant les premiers juges à ce que les témoins ne fussent pas entendus;

Attendu que cette prétention de Smith ayant été repoussée, Smith a interjeté appel du jugement, et conclu aux mêmes fins en demandant l'infirmité du jugement;

Attendu que le Tribunal correctionnel n'est pas lui-même in limine litis par la qualification donnée aux faits, dans l'ordonnance de mise en prévention, mais qu'il doit, s'il y a lieu, qualifier ces faits en prenant pour base ceux relevés dans l'ordonnance;

Attendu que les Tribunaux correctionnels constitués incidemment juges d'un contrat civil, doivent l'apprécier d'après les principes et les règles du droit civil;

Attendu que le dépôt est un contrat, qu'il ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter (art. 1917, 1923 du Code civil);

Attendu que dans l'espèce il ne peut s'être formé un véritable contrat de dépôt entre le curé Smith et Paul de Marcé, jeune enfant de 13 ans, agissant seul, et sans l'assistance de tuteur;

Qu'ainsi les règles relatives à la preuve du contrat de dépôt sont sans application aux faits de la cause;

Qu'on peut dire, il est vrai, qu'aux termes de l'article 1923 du Code civil, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire;

Mais qu'il ne suit pas de cette disposition qu'un contrat parfait ait eu lieu entre un capable et un incapable;

Qu'il en résulte seulement qu'un quasi-contrat s'est formé, en vertu duquel la personne capable se trouve engagée, et qu'elle sera soumise envers l'incapable à toutes les obligations qui pèsent sur le véritable dépositaire;

Attendu que les principes relatifs à la preuve testimoniale reçoivent exception en matière de quasi-contrat;

Attendu dès lors que, dans l'espèce, la preuve testimoniale est admissible, soit qu'aux termes de l'article 1923 l'appelant doive être considéré comme ayant, par suite du quasi-contrat, assumé sur lui toutes les obligations du véritable dépositaire, et comme soumis à toutes les conséquences de la violation de dépôt, soit que les faits consignés dans l'ordonnance présentent le caractère de la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui;

En ce qui touche les 1,070 francs:

Attendu que l'appelant soutient également que les faits relatifs à ce chef constitueraient aussi un contrat de dépôt, et que la preuve testimoniale devrait également être repoussée;

Attendu que les faits relevés dans l'ordonnance se seraient accomplis entre Smith et le mineur de Marcé;

Attendu que, d'après les motifs précédemment déduits, aucun contrat de dépôt n'a pu exister dans l'espèce;

Que ces faits ont été qualifiés d'escroquerie par l'ordonnance de la chambre du conseil;

Qu'une fois établi qu'ils ne présentent point le caractère de dépôt qui, seul dans le système du prévenu, devait exclure la preuve testimoniale, il importe peu d'examiner si la qualification de l'ordonnance doit être maintenue en définitive, puisqu'en l'état la preuve testimoniale doit être reçue;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Smith mal fondé dans son appel, ordonne qu'il sera passé outre à l'audition des témoins devant les juges dont est appel, et condamne l'appelant aux dépens.

Nous rendrons compte de la suite de cette affaire.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 5^e DIV. MILITAIRE.

(Séant à Strasbourg.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tiry, colonel du 9^e régiment d'artillerie.

Audience du 1^{er} août.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN CAPITAIN.

Le 1^{er} Conseil de guerre de la 5^e division militaire s'est réuni sous la présidence de M. Tiry, colonel du 9^e régiment d'artillerie, à l'effet de juger un capitaine accusé de faux. Le grade de capitaine est le grade le plus élevé qui puisse être déféré devant un Conseil présidé par un colonel. La position de l'accusé, la circonstance que son corps avait tenu récemment garnison à Strasbourg, avaient attiré une affluence inaccoutumée dans la salle des séances du Conseil. une foule d'officiers viennent prendre place dans l'enceinte réservée.

M. Sarger, greffier, a donné lecture des pièces du procès et de l'information.

L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Antoine Richer, âgé de quarante-cinq ans, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de ligne.

Entré au service comme engagé volontaire en 1819, l'accusé est parvenu au grade de capitaine sans qu'on ait jamais pu, avant les faits qui l'amènent devant le Conseil, suspecter son honneur et sa probité. Mais depuis peu, le sieur Richer, embarrassé dans ses affaires, chargé de dettes criardes, aurait eu besoin de quelques signatures de complaisance pour conserver son crédit ou obtenir du répit de ses créanciers. Au lieu de s'adresser directement à ses camarades, il apposa lui-même les signatures de plusieurs officiers de son régiment sur sept billets à ordre, faisant ensemble une somme totale de 1,840 francs. Cependant, après coup, l'accusé avait prévenu la plupart de ces officiers de l'abus qu'il avait fait de leurs noms et de leurs signatures. Ce qu'il y a sans doute de plus répréhensible dans la conduite de l'accusé, c'est qu'il a porté sur deux billets la signature d'un jeune soldat récem-

ment arrivé au corps, sans en avertir ce jeune homme, le laissant ainsi sous le coup d'engagements onéreux, et espérant le réduire au silence par l'autorité de son grade.

Quinze témoins ont été entendus: leurs dépositions ont confirmé l'accusation, qui d'ailleurs était établie par la production des billets argués de faux, et par les aveux de l'accusé.

M. le capitaine-rapporteur de Surville a soutenu l'accusation. Il a insisté avec force, pour l'honneur du corps des officiers, sur la nécessité d'une répression sévère des faits imputés au capitaine Richer.

M. Kugler, défenseur de l'accusé, tout en reconnaissant l'existence matérielle des fausses signatures, s'est principalement attaché à établir que l'inculpé avait agi sans cette intention frauduleuse exigée comme élément constitutif du crime de faux.

Dix questions ont été posées par M. le président; huit d'entre elles ont été résolues négativement; mais sur les deux autres l'accusé a été déclaré coupable à la majorité de cinq voix contre deux. Néanmoins, le Conseil a implicitement admis des circonstances atténuantes, et a condamné le capitaine Antoine Richer à deux années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

Cette condamnation n'étant que correctionnelle, le Conseil n'a pas prononcé la destitution du grade.

INCENDIE A TOULON.

Un épouvantable désastre vient de détruire le Mourillon à Toulon.

Ce riche et immense dépôt du matériel de notre marine militaire est devenu la proie des flammes. Voici les détails que publie le *Sémaphore*, de Marseille, dans un supplément daté du 2 août:

Toulon, le 1^{er} août 1845.

L'émotion nous domine; nous traçons ces lignes en présence d'un désastre immense, irréparable; notre magnifique établissement du Mourillon est en feu depuis ce matin.

A onze heures et demie, le canon d'alarme s'est fait entendre, et la cloche de l'Arsenal a sonné le tocsin; bientôt un mouvement inaccoutumé s'est fait remarquer en ville et dans le port; on accourait de toutes parts s'enquérir de l'événement qui mettait ainsi l'autorité en émoi. Mais on n'a pas tardé à voir s'élever au-dessus du Mourillon d'épaisses colonnes de fumée, et une notable partie de la population s'est dirigée vers ce point, où l'on a envoyé d'abord les pompes à incendie de l'Arsenal, la plupart des ouvriers des diverses directions, et toutes les troupes disponibles de la garnison. M. le vice-amiral préfet maritime, M. le maréchal-de-camp commandant le département, M. le maire de la ville, tous les chefs de service et de nombreux officiers de divers corps se sont transportés sur les lieux du sinistre. Mais tous les efforts devaient être à peu près inutiles; l'incendie avait à peine été signalé, que déjà il avait gagné les principaux hangars sous lesquels se trouvaient empilés presque tous les bois de construction. Depuis ce moment, le Mourillon est un véritable enfer; les flammes s'élèvent à un hauteur considérable.

Jusqu'à présent on est parvenu à sauver la scierie, établissement qui a coûté des sommes énormes, et les bâtiments en construction; on évalue les pertes à plus de 25 millions.

A trois heures d'après midi, on a envoyé au Mourillon les ouvriers terrassiers, au nombre de plus de 500, qui étaient occupés à Castigniau.

On a encore de la peine à s'expliquer comment, en plein jour, l'incendie n'a été aperçu qu'alors qu'il avait déjà fait des ravages effrayants.

Est-ce défaut de surveillance? Un feu immense ne se manifeste pas instantanément sur une grande étendue, sans quelques signes précurseurs. Quoi qu'il en soit, une enquête aura lieu indubitablement, et l'on ne saurait, quant à présent, montrer trop de réserve.

Le nombre des blessés n'est pas très considérable. On a établi au Mourillon un service d'ambulance.

Deux grands bateaux à vapeur chauffent depuis ce matin pour remorquer, s'il en était besoin, les vaisseaux servant de casernes qui se trouvent mouillés dans la partie de la Darse qui avoisine le Mourillon.

On annonce que plusieurs condamnés employés au Mourillon, profitant du désordre, se sont évadés; de là le bruit que ces misérables seraient les auteurs de l'incendie.

La population de Toulon s'est conduite d'une manière admirable; elle a montré dans cette pénible circonstance un empressement qui l'honore; les femmes elles-mêmes ont voulu se rendre utiles; elles portent de l'eau et du vin aux ouvriers et aux soldats altérés par la chaleur.

6 heures du soir. — L'incendie continue ses ravages.

P. S. Des voyageurs arrivés ce matin par la diligence qui a quitté Toulon hier à huit heures du soir, annoncent qu'à ce moment le feu continuait, et qu'on avait à déplorer la perte d'un grand nombre de travailleurs.

Le plus grand désordre régnait autour du Mourillon. Les habitants des maisons voisines jetaient leurs meubles par les croisées; bien que ces maisons se trouvent à une assez grande distance du foyer de l'incendie, la chaleur est si intense, que les persiennes sont toutes calcinées.

Le *Courrier de Marseille* nous envoie, de son côté, un supplément qui reproduit, d'après la même correspondance de Toulon, les détails du supplément du *Sémaphore*. Nous n'y voyons qu'une différence: d'après le *Courrier*, les pertes ne s'élevaient pas à moins de 60 ou 80 millions. Il faut espérer qu'il y a exagération dans ce chiffre énorme.

Le *Moniteur*, le seul des journaux de ce matin qui cite l'affligeant sinistre, en fait un tableau moins chargé, et ne porte l'évaluation des pertes qu'à 3 millions.

Voici le récit du journal officiel:

« Un incendie, qui pouvait avoir les suites les plus funestes, a éclaté à Toulon le 1^{er} août. A midi, le feu s'est déclaré sur divers points du chantier du Mourillon, situé au dehors de la ville. Le vent soufflait de l'est avec force. M. le vice-amiral préfet maritime s'est immédiatement rendu sur les lieux. Les secours ont été organisés aussitôt et portés dans le plus grand ordre par les troupes de toutes armes. Dans la nuit du 2, on était maître du feu. Le 3, il était complètement éteint. La plus grande partie de l'établissement du Mourillon a été sauvée. Les vaisseaux en construction n'ont pas été atteints. L'incendie a été concentré sur deux hangars contenant environ 14,000 stères de bois, qui ont été entièrement consumés. La perte, évaluée au plus haut, s'élève à trois millions.

Ce sinistre paraît être l'œuvre de la malveillance. On a quelque raison de l'attribuer à des forçats. On a trouvé parmi les pièces de bois des mèches d'étoupe et de résine. Les ordres les plus sévères ont été donnés pour découvrir les coupables; la police croit être sur leurs traces. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Bas-Rhin (Strasbourg). — Avant-hier, 1^{er} août, ont

commencé sous la présidence de M. Giraud, les épreuves d'un concours ouvert dans notre faculté de Droit pour une place de professeur suppléant.

Le concours sera terminé le 20 août.

PARIS, 5 AOUT.

M. Edme-Jacques de Roys, avocat, nommé par ordonnance royale du 22 juillet dernier juge-suppléant au Tribunal d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Sénéchal, a prêté aujourd'hui serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

Il y aura lundi prochain audience solennelle des 1^{re} et 2^e chambres de la Cour royale.

L'affaire de M. le baron Clouet contre M. le ministre des finances, qui de la huitaine dernière avait été remise à aujourd'hui pour entendre M. Duvergier, a été renvoyée à samedi prochain, par suite d'une indisposition de l'honorable bâtonnier.

Grosjean a reçu le sobriquet de Biribi, à cause sans doute de ses habitudes facétieuses. Ses lazzi et ses plaisanteries n'ont pas toujours un dénouement heureux, et c'est à la suite d'une scène par lui jouée avec un marchand de macarons qu'il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises que présidait M. le conseiller Poulhier.

Grosjean, dans la soirée du 1^{er} au 2 mai, encore plagé sous l'empire des rasades qu'il avait bues en l'honneur de la fête du Roi, s'arrêta devant l'étalage de la femme Migeon, qui vend au lot des macarons et des petits gateaux. Il offrit 10 centimes d'un lot de macarons, que la femme Migeon sentait ne pouvoir, en conscience, lui laisser à moins de 20 centimes. Une discussion assez vive s'engagea alors entre lui et la marchande récalcitrante. A ce bruit, qui résulta de ces explications, accourut le mari de la femme Migeon, qui prit fait et cause pour sa femme. Cette intervention dérangeait Grosjean, qui assure qu'il était sur le point de s'entendre avec la marchande. Il se tourne alors vers Migeon et lui dit solennellement: « C'est moi Biribi; et si vous me connaissiez, au lieu de vouloir me faire payer vos macarons, vous me les donneriez pour rien. » Migeon, qui n'avait pas entendu parler de Biribi depuis les chansons que lui chantait sa nourrice en le berçant, fut peu touché de l'argument, et une lutte s'engagea entre eux.

Grosjean, tout Biribi qu'il était, eut d'abord le dessous; mais, ayant saisi Migeon par la cravate, il reprit l'avantage, et maltraita fort son adversaire. Quand on releva Migeon, on reconnut qu'il avait l'œil gauche fortement endommagé, et il a dû rester quarante jours à l'hospice Beaujon, où il avait été transporté.

Biribi n'a su domer d'autre excuse, pour les violences dont il s'est rendu coupable, que l'ivresse dans laquelle il était alors. On comprend que le jury n'ait pas admis ce moyen de défense.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et après la plaidoirie du défenseur, M. Ducom, qui s'est borné à demander la déclaration de circonstances atténuantes, ce qui a été accordé, Grosjean a été condamné à quatre ans de prison.

Pour répondre à une prévention de vol dans les champs, Josephine Delorme, autrefois sans profession, et continuant aujourd'hui la même branche de commerce, a cru devoir rebâtir sa bonne mine d'un bonnet blanc et de plusieurs verres de vin de la même couleur, ce qui fait trancher singulièrement son teint d'une toute autre nuance.

Un propriétaire, de Puteaux: Je puis dire, en levant la main, que pour ce qui est de mademoiselle, on a toujours eu des doutances sur elle pour le pillage des légumes en dessus terre comme en dessous; secondement, que la même demoiselle est toujours dans la vigne du Seigneur ou dans celle des autres; troisièmement, qu'elle ne vous répond pas par des politesses quand on la prend la main dans le sac.

Josephine: Le sac était à moi. Qu'est-ce que vous avez à dire?

Le propriétaire: Oui, mais il était vide; il fallait le laisser vide, et pas mettre mes pois dedans.

Josephine: A quoi qu'il serviraient les sacs si on les laissait toujours vides? y en avait-je bien pour 10 sous de vos pois dans mon sac? Si c'est pas honteux à un propriétaire de venir de Puteaux ici pour 40 sous de témoignages! D'ailleurs, vous le savez bien que Mme Cornet m'avait donné la permission d'aller faire ma petite glanette dans ses champs de pois!

Le propriétaire: Oui, ou qui qu'il avait rien, et que vous avez été dans le mien qui n'était pas récolté.

Josephine: Si vous les avez marqués sous la queue, vos pois, je ne me serais pas trompée.

Le garde champêtre confirme la déclaration du précédent témoin. Il a arrêté la prévenue au milieu du champ de pois.

M. le président, à la prévenue: Qu'avez-vous à répondre à la déclaration du garde champêtre?

Josephine: Demandez-moi donc au garde-champêtre, à quelle sauce qu'ils étaient, les pois, que c'est lui qui les a mangés au land, soit disant pour instruire la justice, et que moi j'en ai été pour mon honte.

M. le président: Avez-vous un domicile à Puteaux?

Josephine: J'en ai un de ce que vous dites, et qui a une porte, puisque Mme Cornet attache toujours son cheval après, et que c'est pour ça qu'elle m'avait avantage d'aller dans ses champs. Après ça, arrangez tout pour le mieux, je mets tout le Tribunal à ma disposition.

La disposition du Tribunal a été de condamner Josephine à six jours de prison.

Un individu d'assez mauvaise apparence parcourait hier le quartier St-Denis, portant entre ses bras un énorme pain de sucre qu'il offrait en vente de boutique en boutique, sans que personne s'empressât de l'acheter, tant il était aisé d'en deviner l'origine suspecte. Une ronde de police qui revenait des halles dans la direction de la préfecture, ayant avisé les démarches de ce négociant, l'invita à venir chez le commissaire de police, où il ne fit nulle difficulté d'avouer qu'il venait de voler quelques minutes avant ce pain de sucre monstrueux dans le magasin d'un épicier en gros, rue des Ecrivains, 26.

« Que voulez-vous? ajouta-t-il, je suis sorti de prison depuis trois jours, et depuis lors je n'ai pas trouvé un bon coup à faire; vous m'arrêtez, et je n'en ai nul regret; je suis habitué à la prison, et là, du moins, je n'ai pas à m'inquiéter pour pourvoir au logement et à la pitance. »

Ce voleur a été écroué provisoirement au dépôt.

Le heureux résultat de l'envoi aux autorités civiles et militaires des départements, de feuilles contenant le signalement de tous les individus contumaces ou évadés, dont la recherche et l'arrestation intéressent à la fois la justice et la sécurité publique, ont décidé, à ce qu'il paraît, M. le ministre de l'intérieur à rendre régulières et mensuelles ces utiles publications. Une nouvelle feuille vient en conséquence d'être adressée à tous les préfets, maires, commandans de gendarmerie, etc. Nous empruntons à cette feuille, qui se compose de soixante-douze indications signalétiques différentes, quelques-uns de ses articles:

Michel-Marie-Adon-Simon Vivien, ex-notaire à Saint-Julien (Haute-Vienne), né à Angoulême, âgé de 29 ans. Condamné

contradictoirement, le 13 mai 1843, par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, à cinq années de réclusion et à l'exposition publique, pour crime de faux en écriture de commerce; il s'est évadé le 20 juin dernier de la maison de justice de Limoges.

Ce condamné est de la taille de 1 mètre 88 c.; cheveux et sourcils noirs, barbe noire, moustaches; front haut et découvert, un peu chauve, yeux châtain foncé, nez long, bouche moyenne, visage ovale, teint pâle, myope et portant lunettes.

Jean-François Tellier, peintre en miniature, né au Havre, âgé de 41 ans. Condamné libéré, à Melun, de 5 ans de réclusion pour faux en écriture, et soumis à une surveillance de vie, cet individu a rompu son ban. Il doit être signalé comme d'autant plus dangereux, qu'il est doué de formes agréables, et peut, à l'aide de son talent, s'introduire dans l'intérieur des familles. Sa taille est de 1 mètre 64 c.; ses sourcils et sa barbe sont châtain; front couvert, yeux gris, nez long, bouche grande, menton rond; un signe au coin de la bouche, au côté gauche.

François Gonet, sculpteur, né à Nozay (Loire-Inférieure), âgé de 44 ans. Cet individu, déjà repris de justice, et libéré du bague de Toulon, s'est soustrait par la fuite à une condamnation prononcée contre lui par le Tribunal d'Angers. Taille de 1 mètre 57 c., cheveux, sourcils et barbe noirs, front couvert, yeux bruns, nez gros, bouche grande, menton court, visage plein, teint pâle, une forte cicatrice à la joue droite, deux signes à la joue gauche.

Jeanne Niccol, veuve de David dit Bonhomme, commerçante, née à Niort (Cantal), demeurant à Combrat (Lot), âgée de 40 ans.

Cette femme, déjà reprise de justice pour vol, et condamnée en dernier lieu par la Cour d'assises de l'Aveyron à 10 ans de réclusion pour faux, s'est évadée dans la nuit du 4 au 5 juin 1843 du dépôt de Limogne (Lot), d'où elle était transférée à Rodez.

Elle est de la taille de 1 mètre 43 c., cheveux et sourcils châtain, front rond, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré; affectée d'un commencement de goitre.

Elle a été vue à Paris peu de jours après son évadation. Francine Bouvet, âgée de 18 ans, taille grande et élancée, cheveux blonds, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, visage ovale, teint clair, vêtu avec soin et coiffée d'un bonnet.

Cette fille, qui a disparu de la maison paternelle au Mans, a été entraînée à Paris par un séducteur, qui l'a abandonnée bientôt. Elle est poursuivie pour vagabondage et sous le poids d'un mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction de l'arrondissement du Mans, le 23 mai 1843.

Léopold Bédel, serrurier, demeurant à Fontenay-le-Château (Vosges), âgé de 63 ans, taille de 1 mètre 70 c., cheveux grisonnants, sourcils châtain, front couvert, yeux gris, nez petit, bouche grande, visage maigre et allongé, teint basané.

Cet individu, arrêté en flagrant délit de vol qualifié, s'est évadé dans la nuit du 8 au 9 juin 1843, de la maison de santé de Bains (Vosges).

Guillaume, courtier de remplacements militaires à Gannat (Allier), taille d'un mètre 75 centimètres, épaules larges, barbe noire, teint noir, la figure marquée de plusieurs petits signes.

Prévenu de faux en matière de recrutement militaire, sous le poids d'un mandat de M. le juge d'instruction de Bourges (Cher).

Jules-Louis Delamotte dit Delamotte de Chavigny, prenant le titre de comte, etc., ex-officier au 29^e régiment d'infanterie de ligne, né à Paris, âgé de 49 ans, taille d'un mètre 77 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front haut, yeux bleus, nez gros, bouche grande, menton rond, visage plein, teint clair. Les oreilles percées, un signe à la joue droite.

Condamné libéré à Melun, de deux ans d'emprisonnement pour escroquerie et port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur; condamné en outre pour faux, le 23 janvier 1832, par le 2^e conseil de guerre de la 19^e division militaire, à cinq ans de travaux forcés, peine commuée en cinq ans de prison.

Cet individu se trouve assujéti à une surveillance de vie, laquelle il s'est soustrait.

Jacques Alphand dit Laquet, élève des hospices de Paris, âgé de 24 ans, taille de 1 mètre 66 c., cheveux et sourcils châtain, front bas, yeux bruns, nez gros, bouche grande, menton pointu, visage ovale.

Prévenu de vols qualifiés. François Isoré, né au Câteau (Nord), ouvrier serrurier, prévenu de vol avec escalade et effraction, âgé de 26 ans, taille de 1 mètre 61 c., barbe rasée, bouche au menton, cicatrice à la mâchoire droite, marqué de petite vérole.

Cette feuille contient également la désignation des objets suivants qui ont été volés dans une chapelle au préjudice de M. Moncey, propriétaire à Boulancourt (Haute-Marne): 1^o les cartons servant à l'autel; 2^o une bannière portant à son centre l'image d'une sainte, en costume de bernardine. La bannière est bordée d'une frange en argent, et l'image de la sainte est entourée d'un galon également en argent.

L'auteur du vol paraît être, ajoute la note émanée de M. le ministre de l'intérieur, le nommé Jean-Baptiste Lowent-Humbert, ancien soldat au 13^e régiment de chasseurs à cheval, maître d'armes et saltimbanque, parcourant la France, âgé de 48 ans, taille élevée, cheveux et sourcils châtain blond, nez

droit et gros, bouche grande, menton rond, visage plein et coloré. Sa démarche est ferme et hardie; il est accompagné d'une femme âgée de 30 ans environ, et de trois enfants.

— On lit dans l'Akhbar, journal d'Alger: « Les Arabes pauvres restaient exposés sans défense aux chicanes déloyales de quelques Européens peu scrupuleux, et étaient souvent lésés dans leurs droits et leurs propriétés, faute d'un représentant éclairé de leurs intérêts. Par les soins de M. le gouverneur-général, il vient d'être apporté un remède à cet inconvénient; un défenseur du barreau d'Alger est chargé spécialement, sous le titre d'avocat des Arabes, de plaider gratuitement ces sortes de causes. Il reçoit, à cet effet, une indemnité mensuelle de l'administration. M. Fruchier a été pourvu de cet office. »

— ALGER. — On se rappelle encore les meurtres épouvantables commis, en 1836, dans la maison du docteur Chevreau, à Birmandier. Mme Pigalle, ses deux filles, un jeune enfant et M. Meunier, marchand d'Alger, furent assassinés en même temps et presque de la même manière, sans qu'on ait pu jusqu'ici connaître l'auteur ou les auteurs de cette affreuse boucherie. Bien des suppositions furent faites alors, mais on demeura loin de la vérité, parce qu'on donnait aux meurtres une cause dramatique, mais fautive. Une indiscretion vient de mettre la justice sur la trace des assassins; un d'eux est déjà arrêté. C'est un Kabyle qui travaillait dans le jardin d'un indigène voisin de campagne de la famille Pigalle. Il avait, dit-on, deux complices de sa nation.

Un nouveau crime a été commis dans la nuit du 27 juillet. Une fille publique indigène, nommée Yamma-Ben-Ahmed, a été étranglée dans son domicile, rue Porte-Neuve, entre les bords de Cidi-Mohammed-Cherif et la mosquée Zitouni. Le ruban avec lequel les cheveux de cette femme étaient liés a servi à opérer la strangulation. Une bouteille d'anisette presque vide a été retrouvée auprès du cadavre, qui était entièrement nu. Un gourdin arabe laissé dans un coin de la chambre a sans doute appartenu au meurtrier, qui a emporté les bijoux et les vêtements de la victime. On assure qu'une somme de près de 1,000 francs, qui était dans la chambre, a échappé à ses recherches. On se rappelle qu'il y a un an et demi environ plusieurs meurtres de ce genre ont eu lieu, et qu'on n'a point saisi les coupables. On assure que ce sont des Kabyles.

L'Akhbar, en racontant ce fait, ajoute « que le seul moyen d'empêcher le retour de ces crimes serait de faire comme au temps du dey, et de rendre les corporations solidaires des crimes de leurs membres. »

L'Akhbar est rédigé, on le sait, sous l'influence des idées personnelles du maréchal Bugeaud, et il semble révéler par ces lignes un nouveau projet pénal du gouverneur-général. Il arrivait que du temps des Deys, on infligeait non seulement des peines pécuniaires, mais des peines corporelles, et quelquefois la mort, aux membres de la corporation à laquelle appartenait le présumé coupable. L'Akhbar ne dit pas s'il croit que la responsabilité nouvelle dont il demande la sanction devrait aussi aller aujourd'hui jusqu'à ses dernières limites.

— ESPAGNE (Madrid), 30 juillet. — La Cour suprême de justice, chambre des affaires des Indes, vient de statuer sur le procès intenté contre le lieutenant-général prince d'Anglona, au sujet de prévarications qui lui étaient imputées en sa qualité d'ancien gouverneur et de président des Cours de justice de l'île de Cuba.

Par cet arrêt le prince d'Anglona est non seulement renvoyé de toutes plaintes, mais il est reconnu comme fidèle serviteur de la reine, et s'étant toujours montré digne de la confiance souveraine, et de la considération du gouvernement suprême.

Par la même sentence, don Pablo Maria Paz, assesseur de la présidence, et don Gabriel Granados, secrétaire par intérim du gouvernement de l'île de Cuba, sont déclarés affranchis de toute responsabilité. Quatre autres assesseurs sont mis hors de cause à défaut de charges suffisantes.

L'apparition d'une bande d'insurgés aux environs de Malaga a déterminé don Laureano Sanz, capitaine-général des royaumes de Grenade et de Jaen, à mettre la pro-

vince de Mrlaga dans un état exceptionnel, c'est-à-dire en état de siège.

L'arrêté du capitaine-général ordonne que tous les individus coupables de conspiration ou d'émeute, ou d'attentat contre la sûreté, soit intérieure, soit extérieure de l'Etat; tous ceux qui auront troublé d'une manière quelconque l'ordre public; tous ceux qui seront saisis porteurs d'armes à feu ou d'armes blanches, ou qui les auront conservées dans leurs maisons sans la permission des autorités constituées; les voleurs, vagabonds, meurtriers, seront immédiatement arrêtés et traduits devant le Conseil de guerre permanent.

Tous groupes ou réunions sur les places ou autres lieux d'assemblées publiques ayant pour objet de s'opposer à l'action ou aux ordres de l'autorité, seront dispersés par la force des armes; et ceux qui en auront fait partie, condamnés à mort et passés par les armes.

Erratum. — Dans la Gazette des Tribunaux du 30 juillet, article Cour royale de Rennes, il s'est glissé dans la position de la question une erreur qu'il importe de rectifier. Au lieu de: celui qui se porte fort, il faut lire: celui pour qui on se porte fort.

— Aujourd'hui mercredi, on donnera à l'Opéra, la 168^e représentation des Huguenots; MM. Duprez, Massol, Serda, Brémont; M^{lle} Dobré, de Roissy et Méquillet, rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Domino noir, par M^{lle} Lavoie, et Jeannot et Coliin, par Chollet.

— Les représentations du Chien du Contrebandier et du Souper de Louis XV sont très suivies; la présence d'Odry, qui n'a qu'un petit nombre de représentations à donner et qui joue ce soir dans deux pièces, ajoute naturellement à l'intérêt de ce joli spectacle.

— Au Gymnase, un Changement de main, dont le départ de Klein va interrompre les représentations; les Sept Merveilles du Monde, par M^{lle} Désirée et Doche; Pascal et Chambord, par Achard.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS! Ce mot n'est-il pas magique, et ne fait-il pas renaitre l'espoir à toute personne dont la chevelure, grisonnant avant l'âge, donne à celle-ci le cachet fatal du temps devant lequel s'éclipsent les plaisirs de la jeunesse? Grâce à l'EAU MEXICAINE de M^{lle} J. ALBERT (RUE DE CHOISEUL, 4), dont l'emploi est aussi rapide qu'infaillible, l'opération de la teinture, naguère si incertaine et si longue, s'opère en moins d'une heure, et les cheveux ainsi préparés n'en ont que plus de souplesse et d'éclat.

SPECTACLES DU 6 AOÛT.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Une Chaîne, une Confiance. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir. VAUDEVILLE. — Le Troisième mari, l'Homme, l'Ami Grandet. VARIÉTÉS. — Le Souper, le Chien du Contrebandier, Mme Gibou. GYMNASÉ. — Un Changement de main, les Sept Merveilles. PALAIS-ROYAL. — L'École buissonnière, Pêche, Contre-basse. PORT-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois, les Jeux d'Ilus. GAITÉ. — Les Etudiants. AMBIGU. — Les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Crispin, le docteur Gall, la Barbe impossible. FOLIES. — Helmina, M. et M^{lle} Denis, les Trois Épiériers. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

DOMAINES. Etude de M^{re} DESPREZ, notaire, rue du Pour-Saint-Germain, 27, à Paris. — DOMAINES DE CHAUME, SAINT-BONNOT et des GOUX, canton de Douzy et Prémery, arrondissement de Cosne (Nièvre), dépendant de la succession de M. Goblet, à vendre par adjudication, devant le Tribunal civil de Cosne, le mardi 23 septembre 1845, heure de midi, en 18 lots qui ne seront pas réunis.

1^{er} lot. — Domaine de Chaume, maisons de maître et bâtiment d'exploitation, forge à trois feux sur la rivière de Nièvre, avec Outillage complet, belle soulerie et dépendances, étang, chute d'eau de 2 mètres et 117 hectares 2 ares 88 centiares de terres, prés et bois. — Mises à prix: 125,000 fr.

2^e lot. — Domaine de Saint-Bonnot, bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 67 hectares 68 ares 23 centiares de terres, prés et bois. — Mise à prix: 58,000 fr.

3^e lot. — Domaine des Goux ou Calfards, 15 hectares 34 ares 40 centiares de terres, prés et bois. — Mise à prix: 90,000 fr. Les 15 autres lots, tous composés de bois, contiennent depuis un hectare jusqu'à 27 hectares environ. — Les mises à prix s'élèvent depuis 550 fr. jusqu'à 17,000 fr.

S'adresser à Cosne (Nièvre), à M^{re} Dethou, avoué; et à Paris, à M^{re} Desprez et à M^{re} Clairat, notaires.

Nota. — Les vendeurs étant tous majeurs, on pourra traiter à l'amiable. (3657)

MAISON. Etude de M^{re} FROGER DE MAUNY, avoué, rue Verdier, 4. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mardi 11 août 1845, à midi, de l'entreprise de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, et plus d'un lot de terrain, au lieu dit de la MAISON, sise à Paris, au 10^e arrondissement de Paris. — L'adjudication aura lieu le samedi 10 août 1845. Mise à prix: 135,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^{re} FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdier, 4; 2^o à M^{re} Moutin, avoué à Paris, rue Montmartre, 39; 3^o à M^{re} Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, 15. (3644)

MESSAGERIES TOULOUSE. Etude de M^{re} ESNEE, notaire à Paris, rue Meslay, 38. — Vente, en l'étude de M^{re} Esnee, le lundi 11 août 1845, à midi, de l'entreprise des services dits des ENVIRONS DE PARIS, des Messageries Toulouse et C^o, s'exploitant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, au carrefour Saint-Martin, hôtel de la Planchette, hôtel de l'Union; ensemble du matériel de l'exploitation, achalandage, droits aux baux, sous-baux, marchés, et à toutes conventions concernant ladite entreprise. Le tout dépendant de la liquidation de l'ancienne société qui existait sous la raison Toulouse et C^o. Mise à prix: 300,000 fr. (3652)

PROPRIÉTÉ FOLIE-BEAUJON.

Etude de M^{re} DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Adjudication le 27 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande PROPRIÉTÉ, connue sous le nom de LA FOLIE-BEAUJON, sise à Paris, entre la rue du Faubourg-du-Roule et l'avenue des Champs-Élysées, avec issue sur cette avenue.

En 14 lots, dont les 5^e et 6^e pourront être réunis, ainsi que les 9^e et 10^e et les 11^e et 12^e.

Table with 4 columns: Lots, Nature, Contenance, Mise à prix. Lists 14 lots with details on terrain, construction, and area.

Total, 878,938 fr. S'adresser à Paris: 1^o à M^{re} Delorme, avoué poursuivant, rue Richelieu, 95; 2^o à M^{re} Camaret, avoué présent à la vente, quai des Augustins, 11; 3^o à M^{re} Dorville, notaire, rue Saint-Victor, 120; 4^o à M^{re} Goujon, avoué, rue Poissonnière, 18.

TROIS MAISONS.

Etude de M^{re} E. MOREAU, avoué, place Royale, n. 21, à Paris. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis, le samedi 30 août 1845, de TROIS MAISONS avec leurs dépendances, sises à Paris, rue de Berry-Saint-Antoine, nos 30, 32 et 34, avec retour sur la rue Laeue, 8^e arrondissement.

Mises à prix: 1^o lot, composé des maisons nos 32 et 34, d'une superficie de 358 mètres 20 centimètres, 1,300 fr. 2^o lot, composé de la maison n. 30, d'une superficie de 281 mètres 33 centimètres, 800 fr. environ.

Total, 65,000 fr. Par suite du tracé par la rue de Berry-Saint-Antoine, qui paraît définitivement adopté pour le chemin de fer de Lyon, les immeubles mis en vente sont susceptibles d'une grande augmentation de valeur, et peuvent faire l'objet de spéculations avantageuses.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^{re} E. Moreau, avoué, place Royale, 21, au Marais, poursuivant la vente; 2^o à M^{re} Jules Chevalier, avoué, rue Rambuteau, 20, avoué présent à la vente; 3^o à M^{re} Demare, notaire, rue Saint-Antoine, 205.

MAISON.

Etude de M^{re} BELLAND, avoué, 5, rue du Pont-de-Lodi, à Paris. — Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1845, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Avoye, 12, d'une contenance de 410 mètres 91 centimètres environ, et d'un revenu de 6,000 fr. par an net d'impôts et charges. Mise à prix: 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^{re} Belland, avoué; 2^o à M^{re} Jarsain, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2; 3^o à M^{re} Thifaine Desauvage, notaire à Paris, rue de Mézières, 8; 4^o à M^{re} Cosson, rue des Juifs, 13.

MAISONS.

Etude de M^{re} GAULLIER, rue Mont-Thabor, 12. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, le 27 août 1845, une heure de relevée, en trois lots, 1^o d'une MAISON à Paris, rue Notre-Dame-de-Pontoise (Seine-et-Oise). Mise à prix: 6,000 fr. — 2^o d'une MAISON à Roissy, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Mise à prix: 6,000 fr. — 3^o d'une PIÈCE DE TERRE de 33 ares environ, au même lieu. Mise à prix: 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, en l'étude de M^{re} Gaullier, et à M^{re} Piet, notaire, rue Thérèse, 5.

CREANCES.

Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, le 27 août 1845, une heure de relevée, de la créance de M. Gromot, agissant au nom de M. Jean-Antoine Letrosne, demeurant à Paris, rue Valenciennes, 41, de DIVERSES CREANCES dépendant de la faillite dudit M. Letrosne, et s'élevant à 115,435 fr. 97 cent. — S'adresser à M. Gromot et à M^{re} Thion de la Chaux, ce dernier dépositaire du cahier d'enchères.

Décès et Inhumations.

Du 3 août. Mme Agray, 70 ans, rue St-Honoré, 286. — M. Singer, 29 ans, rue de Batailles, 1. — M. Collet, 59 ans, rue Notre-Dame-de-Pontoise, 58. — M. Saradin, 56 ans, rue du Bouloi, 22. — M. Guibert, 70 ans, rue Regnaud, 8. — M. Buffard, 62 ans, rue St-Paul, 24. — M. Gaurin, 72 ans, rue St-Victor, 73. — M. Gombault, 57 ans, rue des Bonnetiers, 21. — Mme Jarlé, 48 ans, rue Saint-Jean-de-Beaurevais, 25.

BOURSE DU 5 AOÛT.

Table with 4 columns: Description, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. Lists market data for various commodities and currencies.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYER, menuisier, rue Ville-Lévy, 52, sont invités à se rendre, le 11 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformer à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N. 4625 du gr.).

ASSEMBLÉES DE MÉRREDI 6 AOÛT.

NEUF HEURES: Faure, tailleur, synd. — Guillaumot, serrurier, ciot. — Donzé, passementier, id. — Nicolas, cordier, id. — Dille-Ponson, lionel et C^o, commissionnaires en marchandises et carriers, comité de gestion. — Delcourte, charbon, vérif. Spered, md de vins, id. — Vizer, fab. de passanterie militaire, redd. de comptes. ONZE HEURES: Evrard, md de vins, redd. de compte et rapport.

DEUX HEURES: Martin, commissionnaire en marchandises, ciot. — Rebin, revendeur de meubles, id. — Vigny, anc. limonadier, id. — Chertier, négociant en tulles, conc. — Gros, commissionnaire en marchandises, vérif. — Nolet jeune, md de papier, comité de gestion. — Kigolet, bottier, reddition de comptes. — Edeline, libraire, synd.

DEUX HEURES: Libérat, md de terre, id. — Girard, chapelier, id. — Dujardin et C^o, fab. de briques, ciot. — Roumy, restaurateur, id. — Panariou, bijouier, id. — Blanchetière, tailleur, vérif.

TROIS HEURES: Galmard, tailleur, id. — Lombard, menuisier, id. — André, cordonnier, ciot. — Garand, carrier, id. — Jourdan, libraire-éditeur, id. — Bertrand, fab. de billards, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 2 août: Demande en séparation de biens par Louise-Marie-Bénigne REHAU contre Jean-Pierre-Hippolyte VASSAL, anc. imprimeur, faub. Saint-Denis, 146. Mouillefarine avoué.

Le 1^{er} juillet: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre François-Louis-Joseph BOUTIER, rue de la Planchette, 20, et Pélagie-Joséphine ETIENNE, A. Trouchen avoué.

Le 21 juillet: Arrêt confirmatif d'un jugement du 11 décembre 1844, qui prononce séparation de corps et de biens entre Louise-Esther DE MALEVILLE et Amable-Félix COUTURIER, de Vienne, capitaine d'état-major, rue Cassette, 24, Labois avoué.

BRÉTON.

COMPAGNIE DE L'UNION.

Autorisée en 1829 par Ordonnance Royale, ÉTABLIE A PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10.

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

- M. A.-L. Torras, Maire du 2^e arrondissement de Paris, Président. M. F. Jameson, associé de HOTTINGUER & C^o, Banquier. J.-A. Blanc, Banquier. G. Odier, Banquier. A. d'Elenthal, Régent de la Banque de France. M. Maas, Directeur.

Fonds de Garantie.

DIX-SEPT MILLIONS DE FRANCS dont DEUX MILLIONS en immeubles. Assurances sur la Vie.

La Compagnie garantit, moyennant une prime modique, des capitaux payables lors du décès des assurés à leurs héritiers ou ayants-droits.

Rentes viagères.

La Compagnie constitue des Rentes viagères aux conditions les plus favorables sur une et deux têtes.

Participation dans les bénéfices.

La Compagnie accorde aux principales classes d'assurés une large part dans ses bénéfices; elle les a déjà fait jouir quatre fois de cet avantage, et un grand nombre de polices ont été augmentées de 20 à 30 p. 100.

Avis divers.

SEL MINÉRAL DE VICHY. Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la Boutelle. Au Dépôt Général des Eaux minérales naturelles et VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. DÉGÉNÈTAIS, 327, r. St-Honoré et 29 J.

Ventes immobilières.

Etude de M^{re} LÉLONG, avoué à Paris, rue de Clerf, 28. — Vente, en l'étude de M^{re} PIAT, notaire à Belleville, le dimanche 17 août 1845, à midi, d'une MAISON à Belleville, rue des Solitaires, 29. Mise à prix: 12,000 fr. — S'adresser pour les renseignements aux dits M^{re} LÉLONG et PIAT. (3645)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^{re} Foucher, notaire à Paris, le 23 juillet 1845.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à dater du 8 courant la souscription pour l'emprunt de six millions, contracté conformément à la délibération par eux prise en assemblée générale, sera ouverte au siège de l'Administration, rue d'Amsterdam, 3, de midi à quatre heures, et sera close le 1^{er} septembre prochain.

MM. les actionnaires devront, en se présentant pour souscrire, être porteurs de leurs actions nominatives et au porteur.

NOTA. Les obligations représentatives de l'emprunt n'égalant que le dixième du nombre des actions de la compagnie, il ne pourra être remis qu'une obligation d'emprunt pour douze de ces actions, quel que soit le nombre supérieur des actions représentées n'atteignant pas douze pour chaque fraction.

LE VÉRITABLE ONGUENT CANET

Se trouve maintenant à la pharmacie GIRAUD, rue des Lombards, 28.

On peut s'en assurer chez M. Christian, demeurant rue Saint-Denis, 90

Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ABÈCES, TUMEURS, PANARIS, MAUX D'AVEURTE, PLAIES, les plus invétérées, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre.

La CONSTIPATION détruite

complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraichissants de DEVIGNAN, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicaments. Rue Richelieu, 66.

1^o Tous les ustensiles, marchandises, créances et effets à recouvrer existant au 1^{er} août 1845: 2^o Une somme suffisante pour compléter, avec lesdits ustensiles, marchandises, créances et effets à recouvrer, une somme de 50,000 fr.

3^o Et le droit à la location verbale des lieux où s'exploite ledit établissement. M. et Mme Martin se réservent expressément la clientèle et l'achalandage de leur établissement, qu'ils n'entendent pas apporter à la société, mais qui restera leur propriété.

M. Mallevet et Mlle Durot ne sont tenus à aucune mise de fonds, et n'apportent en conséquence dans la société que leur industrie. Pour extrait. WASSILLI. (4738)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 août 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement d'ouverture au dit jour.

Du sieur FAVIER, charcutier et fruitier, rue St-Martin, 232, nommé M. Pillet, ancien juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N. 5379 du gr.).

Du sieur BEL